Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 14 décembre 2022 relative au compte de campagne de Mme Nathalie ARTHAUD candidate à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

NOR: CCCJ2300551S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rend la présente décision :

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3;
- la loi organique nº 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République, notamment les II, V et VI de l'article 3;
- le code électoral ;
- la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret nº 2009-1730 du 30 décembre 2009;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, modifié, portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- l'avis nº 465399 du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2022 ;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 13 avril 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 27 avril 2022;
- le compte de campagne de la candidate, déposé le 23 juin 2022 et publié au Journal officiel du 19 juillet 2022, ainsi que les pièces jointes à ce compte;
- la lettre-questionnaire et le tableau annexe adressés le 16 septembre 2022 par les rapporteurs à la candidate, et les réponses en date des 1^{er} et 3 octobre 2022;
- la lettre d'observations adressée le 7 novembre 2022 par les rapporteurs à la candidate et la réponse à cette lettre en date du 14 novembre 2022;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- et après avoir entendu les rapporteurs en ses séances des 7 septembre 2022 et 26 octobre 2022;

En particulier, elle a pris en compte au titre de ses attributions telles que définies au sixième alinéa du II et au troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 et à l'article L. 52-15 du code électoral et des investigations qu'elle peut mettre en œuvre à cette fin, conformément au huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi précitée et aux septième et dernier alinéas de l'article L. 52-14 du code électoral, les éléments suivants :

- le compte de campagne avec ses pièces et ses annexes tels que déclarés et déposés par la candidate ;
- les éléments externes tels que les signalements portés à sa connaissance et les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux;
- la procédure contradictoire engagée avec la candidate;
- le rapport des rapporteurs.

La Commission constate que le compte de campagne a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 893 158 euros et un montant de dépenses déclarées de 891 099 euros.

La Commission relève ce qui suit :

Sur les recettes:

1. Les recettes ne donnent pas lieu à d'autres réformations que celles constituant les conséquences comptables des réformations appelées en dépenses.

Sur les dépenses :

2. A la date du 23 juin 2022, apparaissent sur le relevé bancaire de l'association de financement électoral en crédit, deux virements de 1 151 euros et 104 euros provenant de la SNCF constituant des remboursements à titre de dédommagements qui auraient dû venir en déduction de la dépense de 9 208 euros ; il y a lieu, en conséquence, de retrancher en dépenses et en recettes une somme totale de 1 255 euros au titre des frais de transport liés à des réunions publiques.

Sur la fixation des éléments du compte :

- 3. Le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros, en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et affecté d'un coefficient déterminé par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009.
- 4. Il résulte de ce qui précède que le compte de Mme Nathalie ARTHAUD s'établit en dépenses à 889 844 euros, se décomposant en 872 617 euros de dépenses payées par le mandataire, 6 325 euros de contributions des

formations politiques et 10 902 euros d'autres concours en nature ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé.

Par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 891 903 euros, se décomposant en 874 676 euros de recettes perçues par le mandataire, (dont notamment 788 745 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement), 6 325 euros de contributions des formations politiques et 10 902 euros d'autres concours en nature.

Sur le droit au remboursement par l'Etat et la dévolution :

- 5. Aux termes du deuxième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».
- 6. Mme Nathalie ARTHAUD a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du plafond des dépenses applicables aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 872 617 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 059 euros, soit 786 686 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat doit être arrêté à la somme de 786 686 euros.
- 7. Le compte de campagne présente un solde positif de 2 059 euros inférieur au montant de l'apport personnel; en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La Commission décide :

Art. 1er. – Le compte de campagne de Mme Nathalie ARTHAUD est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 891 903 euros et en dépenses à 889 844 euros après réformation ; il est arrêté comme suit :

RECETTES (en euros)			DÉPENSES (en euros)		
	Montants déclarés par la candidate	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par la candidate	Montants retenus par la CNCCFP
I. Recettes perçues par le mandataire :	875 931	874 676	I. Dépenses payées par le mandataire :	873 872	872 617
- apport personnel (y compris l'avance de 200 000 €)	790 000	788 745	- dépenses payées directement	847 149	845 894
- versements définitifs des partis politiques			- dépenses facturées par les partis politiques	26 723	26 723
- dons des personnes physiques	63 267	63 267			
- autres recettes	22 665	22 664			
II. Contributions des partis politiques :	6 325	6 325	II. Contributions des partis politiques :	6 325	6 325
- dépenses payées directement	6 325	6 325	- dépenses payées directement	6 325	6 325
- concours en nature			- concours en nature		
III. Autres concours en nature	10 902	10 902	III. Autres concours en nature	10 902	10 902

	RECETTES (en euros)		DÉPENSES (en euros)		
Montants déclarés Montants retenus par la candidate par la CNCCFP			Montants déclarés par la candidate	Montants retenus par la CNCCFP	
Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire	893 158	891 903	Total des dépenses électorales soumises au plafond	891 099	889 844
			Solde positif du compte	2 059	2 059

- **Art. 2.** Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 786 686 euros, dont 200 000 euros ont déjà été versés.
 - Art. 3. Il n'y a pas lieu, pour la candidate, de procéder à une dévolution.
- **Art. 4.** La présente décision sera notifiée à Mme Nathalie ARTHAUD et au ministre de l'Intérieur et des outre-mer.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 décembre 2022, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission : *Le président*, J.-P. VACHIA

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 14 décembre 2022 relative au compte de campagne de M. Fabien ROUSSEL candidat à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

NOR: CCCJ2300776S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rend la présente décision :

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3;
- la loi organique nº 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République notamment les II, V et VI de l'article 3;
- le code électoral ;
- la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret nº 2009-1730 du 30 décembre 2009;
- le décret nº 2001-213 du 8 mars 2001, modifié, portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée;
- l'avis nº 465399 du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2022;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 13 avril 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 27 avril 2022;
- le compte de campagne du candidat, déposé le 22 juin 2022 et publié au Journal officiel de la République française du 19 juillet 2022, ainsi que les pièces jointes à ce compte;
- la lettre-questionnaire et le tableau annexe adressés le 27 septembre 2022 par les rapporteurs au candidat, et les réponses du 5 au 19 octobre 2022;
- la lettre d'observations adressée le 10 novembre 2022 par les rapporteurs au candidat et la réponse en date du 17 novembre 2022;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- et après avoir entendu les rapporteurs en ses séances des 15 septembre 2022 et 3 novembre 2022.

En particulier, elle a pris en compte, au titre de ses attributions telles que définies au sixième alinéa du II et au troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 et à l'article L. 52-15 du code électoral et des investigations qu'elle peut mettre en œuvre à cette fin, conformément au huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi précitée et aux septième alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, les éléments suivants :

- le compte de campagne avec ses pièces et ses annexes tels que déclarés et déposés par le candidat ;
- les éléments externes tels que les signalements portés à sa connaissance et les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux;
- la procédure contradictoire engagée avec le candidat ;
- le rapport des rapporteurs.

La Commission constate que le compte de campagne a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 4 072 001 euros et un montant de dépenses déclarées de 4 016 174 euros.

La Commission relève ce qui suit :

Sur les recettes:

1. Les recettes ne donnent pas lieu à d'autres réformations que celles constituant les conséquences comptables des réformations appelées en dépenses.

Sur les dépenses :

- 2. Le compte de campagne n'est appuyé d'aucune pièce justificative pour une dépense d'un montant de 1 151 euros relative aux frais de transport et d'hébergement d'un prestataire de service à l'occasion de réunions publiques ; il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.
- 3. Le compte de campagne retrace des dépenses afférentes au lancement de la caravane d'été, comptabilisées à la fois dans les écritures du mandataire et dans celles de la formation politique pour un montant total de 129 519 euros. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 17 834 euros des écritures du mandataire et la somme de 111 686 euros de celles de la formation politique.
- 4. Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne; il y a lieu, ainsi, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 4 554 euros correspondant à l'achat d'objets promotionnels qui ne présentent pas cette caractéristique.

- 5. En application des dispositions du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et de l'article L. 51 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé aux candidats par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre.
- 5.a. En l'espèce, le candidat a fait figurer dans son compte une somme de 10 203 euros, dont 9 626 euros réglés par la formation politique, correspondant à des frais de flocage de véhicules à caractère d'affichage électoral en méconnaissance des dispositions précitées.
- 5.b. Il en est de même pour la somme de 46 367 euros, dont 1 407 euros réglés par la formation politique, correspondant à des frais d'affichage sur des immeubles (locaux des fédérations du Nord et du Pas-de-Calais du parti communiste français et façade du siège de ce parti à Paris), en dehors des emplacements spéciaux pendant la période d'interdiction légale.

Le montant total des dépenses considérées s'établit à 56 570 euros, dont 45 537 euros réglés par le mandataire. Le recours à de tels affichages constituant des dépenses irrégulières, il emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'Etat.

Sur la fixation des éléments du compte :

- 6. Le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros, en application des dispositions combinées de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et de l'article 1 du décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.
- 7. Il résulte de ce qui précède que le compte de M. Fabien ROUSSEL s'établit en dépenses à 3 880 949 euros se décomposant en 2 405 572 euros de dépenses payées par le mandataire, 1 431 008 euros de contributions des formations politiques et 44 369 euros d'autres concours en nature ; en conséquence, le plafond des dépenses fixés par les dispositions susvisées n'est pas dépassé.

Par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 3 936 776 euros, se décomposant en 2 461 399 euros de recettes perçues par le mandataire (dont notamment 976 461 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement), 1 431 008 euros de contributions des partis politiques et 44 369 euros d'autres concours en nature.

Sur le droit au remboursement par l'Etat et la dévolution :

- 8. Aux termes du deuxième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».
- 9. M. Fabien ROUSSEL a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 2 405 572 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 55 827 euros, soit 920 634 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat devrait être arrêté à la somme de 800 423 euros.
- 10. Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend un montant de 45 537 euros de dépenses à caractère électoral réglées par le mandataire mais irrégulières au regard des dispositions du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et de l'article L. 51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat. Dès lors, c'est à 754 886 euros que doit être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.
- 11. Le compte de campagne présente un solde positif de 55 827 euros inférieur au montant de l'apport personnel; en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La Commission décide :

Art. 1er. – Le compte de campagne de M. Fabien Roussel est approuvé après réformation et réduction du remboursement et s'établit en recettes à 3 936 776 euros et en dépenses à 3 880 949 euros ; il est arrêté comme suit :

RECETTES (en euros)			DÉPENSES (en euros)		
	Montants déclarés Montants retenus par le candidat par la CNCCFP			Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. Recettes perçues par le mandataire :	2 484 938	2 461 399	I. Dépenses payées par le mandataire :	2 429 111	2 405 572

RECETTES (en euros)			DÉPENSES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
 apport personnel (y compris l'avance de 200 000 €) 	1 000 000	976 461	– dépenses payées directement		
versements définitifs des partis politiques	1 200 000	1 200 000	- dépenses facturées par les partis politiques		
- dons des personnes physiques	182 545	182 545			
- autres recettes	102 394	102 394			
II. Contributions des partis politiques :	1 542 694	1 431 008	II. Contributions des partis politiques :	1 542 694	1 431 008
- dépenses payées directement	1 015 877	904 191	dépenses payées directement	1 015 877	904 191
- concours en nature	526 817	526 817	- concours en nature	526 817	526 817
III. Autres concours en nature	44 369	44 369	III. Autres concours en nature	44 369	44 369
Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire	4 072 001	3 936 776	Total des dépenses électorales soumises au plafond	4 016 174	3 880 949
			Solde positif du compte	55 827	55 827

- Art. 2. Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 754 886 euros, dont 200 000 euros ont déjà été versés.
 - Art. 3. Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.
- Art. 4. La présente décision sera notifiée à M. Fabien ROUSSEL et au ministre de l'intérieur et des outremer.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 décembre 2022, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission : *Le président*, J.-P. Vachia

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 14 décembre 2022 relative au compte de campagne de M. Emmanuel MACRON candidat à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

NOR: CCCJ2300780S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rend la présente décision :

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3;
- la loi organique nº 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République notamment les II, V et VI de l'article 3;
- le code électoral ;
- la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret nº 2009-1730 du 30 décembre 2009;
- le décret nº 2001-213 du 8 mars 2001, modifié, portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée;
- l'avis nº 465399 du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2022;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 13 avril 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 27 avril 2022;
- le compte de campagne du candidat, déposé le 22 juin 2022 et publié au Journal officiel du 19 juillet 2022, ainsi que les pièces jointes à ce compte;
- les 24 signalements reçus à la Commission le 3 juin 2021, le 8 septembre 2021, le 13 janvier 2022, le 30 janvier 2022, le 4 février 2022, le 6 février 2022, le 10 mars 2022, le 11 mars 2022, le 13 mars 2022, le 15 mars 2022, le 17 mars 2022, le 19 mars 2022, le 21 mars 2022, le 31 mars 2022, le 4 avril 2022, le 8 avril 2022, le 11 avril 2022, le 14 avril 2022, le 22 avril 2022 (2 signalements), le 24 avril 2022, le 25 avril 2022, le 5 mai 2022 et le 14 juin 2022;
- la lettre-questionnaire et le tableau annexe adressés le 30 septembre 2022 par les rapporteurs au candidat, et les réponses adressées du 4 octobre au 15 novembre 2022;
- la lettre d'observations et le tableau annexe adressés le 17 novembre 2022 par les rapporteurs au candidat, la réponse du 25 novembre 2022 et l'attestation du candidat reçue le 28 novembre 2022;
- la lettre du 24 novembre 2022 adressée par les rapporteurs au candidat, et l'attestation du président de l'association de financement électoral reçue le 25 novembre 2022;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- et après avoir entendu les rapporteurs en ses séances des 21 septembre 2022 et 9 novembre 2022.

En particulier, elle a pris en compte, au titre de ses attributions telles que définies au sixième alinéa du II et au troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 et à l'article L. 52-15 du code électoral et des investigations qu'elle peut mettre en œuvre à cette fin, conformément au huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi précitée et au septième et au dernier alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, les éléments suivants :

- le compte de campagne avec ses pièces et ses annexes tels que déclarés et déposés par le candidat ;
- les éléments externes tels que les signalements portés à sa connaissance et les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux;
- la procédure contradictoire engagée avec le candidat ;
- l'attestation du candidat reçue le 28 novembre 2022 et celle du président de l'association de financement électoral reçue le 25 novembre 2022;
- le rapport des rapporteurs.

La Commission constate que le compte de campagne a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 16 837 887 euros et un montant de dépenses déclarées de 16 699 980 euros.

La Commission relève ce qui suit :

Sur les 24 signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de l'intéressé ont été portés à la connaissance de la Commission. Certains signalements portent sur un même grief; quatre de ces signalements ont trait à des griefs multiples.

Selon la décision n° 2013-156 PDR du 4 juillet 2013 du Conseil constitutionnel : « La législation relative au financement des campagnes électorales n'a ni pour objet ni pour effet de limiter les déplacements du Président de la République non plus que sa participation à des manifestations publiques s'inscrivant dans l'exercice de sa

charge; [...] les dépenses relatives aux manifestations auxquelles il participe n'ont à figurer au compte de campagne que s'il apparaît que celles-ci ont revêtu un caractère manifestement électoral ».

Sur cette base:

- Sur les signalements manifestement non fondés
- 1. Un premier signalement, dont l'objet ne peut pas être déterminé, doit être écarté.
- 2. Il est reproché au candidat, dans deux signalements du même auteur, d'avoir bénéficié au mois de juin 2021 des moyens de la Présidence de la République. Toutefois, il résulte de la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 que les dépenses effectuées avant la période de financement de la campagne électorale, qui débutait le 1^{er} juillet 2021 s'agissant de l'élection présidentielle, n'avaient pas à figurer au compte de campagne.
- 3. S'agissant de la prise en compte dans les dépenses du compte de campagne du coût de certaines politiques publiques conduites à la demande du candidat par le Gouvernement, dont fait état un autre signalement, formulé en des termes très généraux, le coût des mesures relevant d'une politique publique ne saurait constituer une dépense électorale au seul motif que le Président de la République en fonction est susceptible d'être candidat à sa réélection ou l'est déjà.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces griefs soulevés par quatre signalements pour l'examen du compte de campagne.

- Sur les signalements écartés à l'issue de l'examen du compte
- 4. Deux signalements portent sur la prise en compte dans les dépenses du compte de campagne des frais de fonctionnement de la Présidence de la République, des frais de déplacement du Président de la République et de ses interventions dans les médias avant sa déclaration de candidature, sans viser spécifiquement des événements précis.

Il résulte de l'instruction, que le candidat a bien intégré dans son compte le coût de quatre événements antérieurs à sa déclaration de candidature et présentant, au moins pour partie, un caractère électoral :

- un discours le 2 septembre 2021 à Marseille ;
- un déplacement le 15 octobre 2021 à Marseille ;
- un discours le 10 janvier 2022 à Nice;
- un discours le 10 février 2022 à Belfort.

Pour ces quatre événements, le mandataire du candidat a remboursé à la présidence de la République la somme totale de 278 712 euros. Les sommes remboursées correspondent aux coûts des prestations assumées par l'Etat, les frais de déplacement l'ayant été selon les modalités fixées par la note du 15 février 2022 de la secrétaire générale du Gouvernement.

Par ailleurs, lors de la procédure contradictoire, le candidat a certifié le 25 novembre 2022 : « en application de l'article L. 52-8 du code électoral, que ni les membres des équipes de la Présidence de la République, ni moimême, n'avons utilisé pour ma campagne, sous quelque forme que ce soit, les moyens financiers, matériels et humains de l'Etat au-delà des prestations ayant donné lieu à remboursements. L'ensemble des dépenses engagées par la Présidence de la République pour la campagne électorale ont été régularisées et refacturées à La République en Marche ou à l'AFCPEM 2022 ».

La Commission constate, qu'en l'état, elle ne dispose d'aucun élément de nature à remettre en cause le contenu et la portée de cette déclaration.

5. Deux signalements portent sur l'utilisation des locaux de l'Elysée pour le tournage d'une série de vidéos intitulée « *Le Candidat* ».

Il résulte de l'examen du compte de campagne que le coût de l'occupation temporaire d'une partie du palais de l'Elysée a été facturé au mandataire pour 4 000 euros. En outre, les frais de réalisation de cette série de vidéos figurent au compte de campagne pour un montant total de 395 177 euros.

6. Un signalement fait état de la distribution d'un tract du candidat n'ayant pas encore annoncé sa candidature à sa réélection.

Conformément aux dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, les dépenses concernant cette campagne, dénommée « 5 ans de plus », figurent au compte de campagne produit, pour un montant total de 86 131 euros.

7. Un signalement, comportant plusieurs griefs, reproche aux ministres d'utiliser leurs comptes de réseaux sociaux pour s'exprimer en faveur du candidat.

Il ressort de l'instruction que 40 ministres ont utilisé leurs comptes de réseaux sociaux personnels pour diffuser un ou plusieurs messages électoraux.

A l'issue de la procédure contradictoire, il apparait que les coûts liés aux contenus produits par l'équipe de campagne, et repris par certains ministres sur leurs comptes de réseaux sociaux, figurent bien dans le compte de campagne du candidat.

Pour le surplus, aux termes de l'article L. 52-12 précité du code électoral, le compte de campagne ne doit comprendre que les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat lui-même ou avec son accord. A cet égard, outre les consignes données par l'équipe du candidat et produites en annexe du compte de campagne, le candidat déclare que toute autre action de communication, en dehors de la procédure fixée par l'équipe de campagne, est à l'initiative personnelle des membres du gouvernement ayant soutenu le candidat.

Dans les limites de ces constats d'une part, de cette déclaration d'autre part, le grief ne saurait être retenu.

8. Deux signalements portent sur la diffusion, pendant la période entre les deux tours, de messages de soutien au candidat sur les comptes de réseaux sociaux d'une élue et de présidents d'universités.

Aux termes de l'article L. 52-12 précité du code électoral, le compte de campagne ne doit comprendre que les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat lui-même ou avec son accord.

Lors de la procédure contradictoire, le candidat a indiqué n'avoir pas donné son accord aux messages postés sur les réseaux sociaux qui n'émanaient pas de son équipe de campagne et des comptes dédiés à sa campagne.

9. Un signalement porte sur l'utilisation des moyens de l'Etat pour l'organisation d'une réunion en ligne à destination des français de l'étranger en présence du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Il ressort de l'instruction que ce débat a été organisé le 14 mars 2022 à l'aide d'un logiciel de visioconférence. Le compte de campagne produit comporte des dépenses concernant la campagne à destination des Français de l'étranger pour un montant total de 15 105 euros, y compris des dépenses de visioconférence.

10. Deux signalements mentionnent des concours irréguliers de cabinets de conseil lors des deux campagnes électorales du candidat.

D'une part, les dépenses de « conseil en communications » font l'objet d'une annexe au compte de campagne appuyées sur des pièces justificatives.

D'autre part, le candidat ayant été interrogé à cette fin, le président de son association de financement électoral a attesté, qu'en dehors de dépenses retracées dans le compte de campagne, « l'équipe de campagne n'a pas eu recours à des cabinets de conseil pour des prestations dans le cadre de la campagne présidentielle de 2022.

Parmi les nombreux militants qui se sont engagés dans la campagne à titre bénévole, que ce soit à l'échelon local ou national, sur le terrain ou dans la réflexion, certains d'entre eux qui pouvaient avoir un engagement professionnel au sein de cabinets de conseil l'ont fait sur leur temps libre et dans le cadre d'un engagement politique personnel ».

Les deux signalements ne visent aucun fait précis. Au surplus, la Commission constate, qu'en l'état, elle ne dispose d'aucun élément de nature à remettre en cause le contenu et la portée de cette déclaration.

11. Un signalement reproche au candidat d'avoir bénéficié de la sponsorisation publicitaire de publications sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram.

Il ressort de l'instruction que le parti politique LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE a organisé et financé plusieurs campagnes de mobilisation contre l'abstention intitulées « La France aux urnes » ou « Dimanche, tous aux urnes ! ». Toutefois, si l'article L. 52-1 du code électoral interdit, pendant les six mois précédent l'élection, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, il n'a pas pour effet d'interdire à un parti politique de recourir à un moyen de publicité à des fins autres qu'électorales.

En l'espèce, les campagnes contestées sont susceptibles de favoriser la participation au scrutin, mais ne visent pas directement à promouvoir la personnalité ou la candidature du candidat.

12. Un signalement reproche au candidat d'avoir utilisé des adresses de messagerie professionnelle de directrices et directeurs d'école pour leur envoyer des messages de propagande électorale.

Il ressort du compte de campagne que le candidat a eu recours à plusieurs campagnes dites d'e-mailing. Parmi les factures produites, la facture de location de listes de courriels des enseignants, y figure bien pour 21 500 euros, laquelle mentionne le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

13. Deux signalements portent sur la diffusion de lettres de trois élus appelant à voter pour le candidat.

Il ressort de l'examen du compte que les trois lettres visées font partie d'un ensemble de 20 lettres d'élus, dont les coûts d'impression et de distribution ont été payés par le mandataire de la campagne pour la somme totale de 461 054 euros. Les facsimiles non-produits au dépôt du compte ont été envoyés au cours de la procédure contradictoire.

14. Un signalement demande à la Commission de s'assurer que le coût d'envoi de messages SMS relatifs au climat figure bien dans le compte de campagne du candidat.

Les dépenses relatives à l'envoi de ces 300 000 messages SMS figurent dans le compte pour la somme de 50 000 euros.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces griefs dont font état 16 signalements pour l'examen du compte de campagne.

Sur les signalements retenus :

15. Cinq signalements portent sur des interventions médiatiques et des frais de déplacement de ministres.

Il résulte du compte de campagne que les reversements par l'association de financement électoral aux budgets de différents ministères figurant dans le compte de campagne produit s'élèvent à 38 633 euros. Ils concernent tous des frais de déplacement décomptés selon les modalités fixées par la note susmentionnée de la secrétaire générale du Gouvernement.

En outre, des attestations signées par les chefs de cabinet de 40 ministres affirment que « l'ensemble des dépenses engagées par le ministère pour la campagne électorale ont été régularisées et refacturées à LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE ou à l'AFCPEM 2022 ».

Cependant, des dépenses ont été omises s'agissant de certaines interventions de ministres visées dans les signalements :

- trois interviews du porte-parole du gouvernement le 8, 10 et 18 mars 2022, portant, pour une part, sur le programme du candidat ;

- un interview du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères le 13 mars, portant pour une part, sur une proposition du candidat et sur le déroulement de la campagne électorale.
- 16. Un signalement, comportant plusieurs griefs, relève la participation de M. François BAYROU, en qualité de Haut-Commissaire au Plan, à la campagne électorale du candidat.
- A la suite de la procédure contradictoire, une attestation de la cheffe de cabinet de l'intéressé a été fournie s'agissant de l'absence d'utilisation des moyens de l'Etat mis à sa disposition.

Cependant, des frais de déplacement, pris en charge par la formation politique de l'intéressé, ont été omis du compte de campagne du candidat.

17. Un signalement, comportant plusieurs griefs, demande que l'utilisation par le candidat de ses réseaux sociaux avant la création de comptes dédiés à la campagne électorale, soit intégrée dans son compte de campagne.

Sur la période du 1^{er} juillet 2021 au 27 janvier 2022, le candidat affirme que seuls les comptes des réseaux sociaux des partis politiques le soutenant ont été utilisés à des fins de propagande électorale. A cet égard, les coûts afférents à l'animation de ces comptes ont été intégrés dans le compte de campagne.

Cependant, le candidat a continué à utiliser ses comptes habituels @EmmanuelMacron, dont le fonctionnement est assuré par des moyens de la présidence de la République, sur la période du 1^{et} juillet 2021 au 27 janvier 2022. Le candidat souligne que les messages diffusés n'avaient pas de caractère « manifestement électoral », sous réserve des quatre événements antérieurs à la déclaration de candidature, mentionnés au point 4, pour lesquels figure, dans le compte, la refacturation à l'association de financement électoral de personnels de communication dédiés aux réseaux sociaux.

A partir du 27 janvier 2022, les comptes @Avecvous ont été créés et l'ensemble des coûts d'animation y afférents figurent bien dans le compte de campagne.

Néanmoins, s'agissant de la période comprise entre le 4 mars et le 8 mars 2022, les comptes habituels du candidat @*EmmanuelMacron*, ont été utilisés à des fins de propagande électorale. Or, ces comptes, qui sont habituellement promus et animés par les équipes de la présidence de la République, ont été utilisés pour rendre compte quotidiennement du mandat du candidat, faisant ressortir ainsi une ambiguïté sur leur caractère personnel et privé. En outre, l'audience de ces comptes, qui a augmenté de façon importante pendant l'exercice du mandat du candidat, résulte de communications institutionnelles financées par des moyens publics.

Il y a donc lieu de tenir compte de ces trois griefs (cf. points 15, 16 et 17) dont font état sept signalements pour l'examen du compte de campagne.

Sur les recettes :

- 18. En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».
- 18.a. Le candidat à bénéficié de concours en nature de personnes morales, évalués par le candidat à la somme totale de 232 euros, correspondant à des frais de déplacements de deux ministres pour se rendre à quatre interventions médiatiques qui présentaient, pour partie, un caractère électoral. Ces dépenses ont été prises en charge par leurs ministères respectifs, en méconnaissance des dispositions précitées (cf. point 15).
- 18.b. Le candidat a bénéficié, pour l'organisation de réunions publiques, de la mise à disposition de sept salles municipales pour lesquelles il n'a pas produit d'attestation de mise à disposition gratuite de ces moyens publics dans des conditions identiques pour tous les candidats qui en feraient la demande.
- 18.c. Le candidat a diffusé, pendant un temps limité, des messages manifestement électoraux sur ses comptes personnels de réseaux sociaux @EmmanuelMacron, liés à l'exercice de son mandat. Ces messages, notamment une « lettre aux Français » officialisant sa candidature, ont été publiés sur son compte Twitter, alors suivi par 7,9 millions d'abonnés, et sur son compte Facebook pour 4,3 millions d'abonnés. Il a ainsi bénéficié d'une audience importante et constituée grâce à des moyens publics. Dès lors, l'utilisation de ces comptes, à une date proche du scrutin, constitue un avantage indirect apporté par une personne morale, prohibé au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral (cf. point 17).

Eu égard aux circonstances, ces trois irrégularités ne sont pas d'une gravité telle qu'elles doivent entraîner le rejet du compte de campagne mais elles emportent la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'Etat

19. Pour le surplus, les recettes ne donnent pas lieu à d'autres réformations que celles constituant les conséquences comptables des réformations appelées en dépenses.

Sur les dépenses :

<u>Dépenses omises</u>:

- 20. Conformément aux dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et estimer et inclure, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont le candidat a bénéficié.
- 20.a. La mise à disposition de personnels par le parti TAPURA n'ayant pas été évaluée au compte de campagne, la dépense omise doit y être intégrée pour un montant de 9 998 euros, en recettes et en dépenses, au titre des concours en nature fournis par une formation politique.

- 20.b. Des salles où ont été tenues des réunions publiques ayant été louées et non pas mises gratuitement à disposition du parti LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE, la dépense omise doit être intégrée au compte de campagne, en recettes et en dépenses, au titre des dépenses payées directement par une formation politique, pour un montant total de 1 177 euros.
- 20.c. Des dépenses effectivement engagées en vue de l'élection et correspondant aux frais de cinq déplacements de M. François BAYROU, Haut-Commissaire au Plan, n'ont pas été inscrites au compte. Ces dépenses ont été prises en charge par le parti MODEM pour la somme totale de 896 euros. Il y a lieu, par suite, de les réintégrer dans le compte, en recettes et dépenses, pour 786 euros, au titre des concours en nature fournis par les formations politiques, et pour 110 euros au titre des dépenses payées directement par les formations politiques (cf. point 16).

Dépenses irrégulières:

21. En application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 51 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements spéciaux « réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales » et « des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ».

En l'espèce le candidat a fait figurer dans son compte une somme totale de 23 764 euros, correspondant à :

- 21.a. L'apposition d'affiches par un prestataire du candidat en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre existants, s'agissant de l'apposition d'affiches à Paris, au motif qu'avec seulement 15 panneaux libres, cette commune ne respecterait pas les dispositions du code de l'environnement en la matière. Les dispositions relatives à l'affichage électoral précitées n'ayant pas été respectées, la dépense correspondante d'un montant de 22 458 euros, bien qu'ayant un caractère électoral, est irrégulière.
- 21.b. Un affichage sur la devanture d'une permanence de Nice effectué en méconnaissance des dispositions relatives à l'affichage électoral précitées. La dépense correspondante d'un montant de 1 306 euros, bien qu'ayant un caractère électoral, est irrégulière.

Le recours à ce type de procédés constituant une dépense irrégulière, il emporte les conséquences exposées ciaprès sur le remboursement de l'Etat.

Dépenses non-électorales :

- 22. Selon les dispositions de l'article L. 52-12 précité du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne.
- 22.a. La dépense relative à la négociation et au rachat par un cabinet d'avocats du nom de domaine www. avecvous.fr n'ayant pas un caractère électoral, il y a lieu de la réformer, en recettes et en dépenses, pour un montant de 21 600 euros.
- 22.b. Les frais engagés pour le seul transport de journalistes ayant suivi le candidat dans ses déplacements à Saint-Denis, dans le Pas-de-Calais, au Havre et à Quimper n'ont pas un caractère électoral, même si ceux-ci ont rendu compte de ces déplacements, comme ils l'auraient fait s'ils avaient été défrayés dans les conditions fixées par l'article 81 du code général des impôts. En conséquence, il y a lieu de retirer du compte, en recettes et en dépenses, la somme totale de 25 713 euros, dont 1 400 euros payés par une formation politique.
- 22.c. Il en est de même pour les frais de restauration engagés à l'attention des seuls journalistes lors de leur suivi du candidat dans son déplacement à Strasbourg. En conséquence, les dépenses doivent être réformées, en recettes et en dépenses, pour un montant de 2 202 euros.

Dépenses insuffisamment justifiées :

- 23. En application des mêmes dispositions, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.
- 23.a. En l'espèce, une prime exceptionnelle de 30 000 euros brut versée en mai 2022 à une salariée à mi-temps, qui aurait été justifiée, d'après une clause de son contrat ainsi libellée : « Toutefois, dans l'hypothèse où une création photographique serait utilisée dans des documents officiels de campagne pour l'élection présidentielle et plus particulièrement pour l'affiche de campagne du candidat, il est entendu que l'Association versera une prime exceptionnelle à titre complémentaire de la cession et de l'exploitation de ladite création photographique, sur la base forfaitaire de 30 000 € brut. », doit être réformée, la réalisation de la condition prévue n'ayant pas été justifiée à la Commission. Il y a lieu par suite, de retrancher, en recettes et en dépenses, la somme de 46 131 euros, comprenant la prime versée et les charges relevant de l'employeur.
- 23.b. Une somme de 804 euros, correspondant à une prime de précarité indue d'une salariée à mi-temps, doit être réformée en recettes et en dépenses.
- 23.c. Des dépenses de rémunérations ayant été refacturées au mandataire par le parti LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE, pour des montants surestimés suite à des erreurs s'agissant de trois salariés, doivent être réformées, en recettes et en dépenses, pour la somme totale de 556 euros.
- 23.d. Des dépenses de rémunérations ont été refacturées au mandataire par le parti LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE, pour un montant comprenant, pour deux salariés, une prime de précarité et une indemnité pour congés payés, alors qu'il ressort de la fiche relative à « *l'organisation de la campagne du point de vue financier* » que ces sommes devaient être valorisées en concours en nature fournis par la formation politique. Il y a lieu, par suite, de requalifier au titre des concours en nature la somme totale de 2 560 euros.

Autres:

- 24. Des indemnités payées à un stagiaire ont été imputées à tort à la fois au titre des dépenses payées par le mandataire et au titre des concours en nature fournis par les formations politiques. Il y a lieu, par suite, de retirer du compte, en recettes et en dépenses, la somme de 3 238 euros au titre des concours en nature.
- 25. Une dépense de prestation informatique a été imputée à tort à la fois au titre des dépenses payées par le mandataire et au titre des dépenses payées directement par les formations politiques. Il y a lieu, par suite, de retirer du compte, en recettes et en dépenses, la somme de 2 184 euros au titre des dépenses payées par le mandataire.
- 26. Le compte de campagne comporte trois factures d'achat d'objets promotionnels, payées et refacturées au mandataire par le parti LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE. Or, ces trois factures ont été mutualisées et réparties dans les comptes de campagne des candidats investis aux élections législatives, en tant que concours en nature apportés par ce parti. Il y a lieu, par suite, de réformer en dépenses et en recettes, la somme totale de 69 942 euros.
- 27. En application des dispositions de l'article L.52-14 du code électoral, les achats de matériels ne sont imputables au compte de campagne qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. Des petits matériels informatiques achetés par le parti et refacturés au mandataire pour leur valeur d'achat, auraient dû être comptabilisés au compte de campagne du candidat pour leur seule valeur d'utilisation, évaluée comme correspondant à leur amortissement *prorata temporis* sur trois années. Il y a donc lieu, par suite, de retrancher, en recettes et en dépenses, la somme totale de 4 078 euros.

Sur la fixation des éléments du compte :

- 28. Le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au second tour de l'élection présidentielle est fixé à 22 509 000 euros, en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et affecté d'un coefficient déterminé par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009.
- 29. Il résulte de ce qui précède que le compte de M. Emmanuel MACRON s'établit en dépenses à 16 535 603 euros se décomposant en 11 789 984 euros de dépenses payées par le mandataire, 4 743 465 euros de contributions des partis politiques et 2 153 euros d'autres concours en nature ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé.

Par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 16 673 510 euros, se décomposant en 11 927 892 euros de recettes perçues par le mandataire (dont notamment 10 725 630 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement), 4 743 465 euros de contributions des partis politiques et 2 153 euros d'autres concours en nature.

Sur le droit au remboursement par l'Etat et la dévolution :

- 30. Aux termes du deuxième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».
- 31. M. Emmanuel MACRON a obtenu 58,55 % des suffrages exprimés au second tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses applicables aux candidats du second tour, soit 10 691 775 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 11 789 984 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 137 907 euros, soit 10 587 723 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat devrait être arrêté à la somme de 10 587 723 euros.
- 32. Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend un montant de 23 764 euros de dépenses à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, comme indiqué au point 21. Le caractère irrégulier de telles dépenses fait obstacle à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat. Dès lors, c'est à 10 563 959 euros que devrait être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.
- 33. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce, le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral comme indiqué au point 18. Il sera fait une juste appréciation de la portée de ces irrégularités en retranchant la somme de 100 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 10 463 959 euros.
- 34. Le compte de campagne présente un solde positif de 137 907 euros inférieur au montant de l'apport personnel; en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La Commission décide :

Art. 1er. – Le compte de campagne de M. Emmanuel MACRON est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 16 673 510 euros et en dépenses à 16 535 603 euros ; il est arrêté comme suit :

	RECETTES (en euros)		DÉPENSES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. Recettes perçues par le mandataire :	12 102 262	11 927 892	I. Dépenses payées par le mandataire :	11 964 354	11 789 984
- apport personnel (y compris l'avance de 200 000 €)	10 900 000	10 725 630	- dépenses payées direc- tement	8 261 096	8 261 096
- versements définitifs des partis politiques	566 609	566 609	- dépenses facturées par les partis politiques	3 703 258	3 528 888
- dons des personnes physiques	605 853	605 853			
- autres recettes	29 800	29 800			
II. Contributions des partis politiques :	4 733 472	4 743 465	II. Contributions des partis politiques :	4 733 472	4 743 469
- dépenses payées directement	2 345 983	2 345 870	- dépenses payées directement	2 345 983	2 345 870
- concours en nature	2 387 489	2 397 595	- concours en nature	2 387 489	2 397 595
III. Autres concours en nature	2 153	2 153	III. Autres concours en nature	2 153	2 153
Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire	16 837 887	16 673 510	Total des dépenses élec- torales soumises au plafond	16 699 980	16 535 603
			Solde positif du compte	137 907	137 907

- **Art. 2.** Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 10 463 959 euros, dont 200 000 euros ont déjà été versés.
 - Art. 3. Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.
- **Art. 4.** La présente décision sera notifiée à M. Emmanuel MACRON et au ministre de l'intérieur et des outremer.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 décembre 2022, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission : *Le président*, J.-P. VACHIA

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 14 décembre 2022 relative au compte de campagne de M. Jean LASSALLE candidat à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

NOR: CCCJ2300783S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rend la présente décision :

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3;
- la loi organique nº 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République notamment les II, V et VI de l'article 3;
- le code électoral ;
- la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret nº 2009-1730 du 30 décembre 2009;
- le décret nº 2001-213 du 8 mars 2001, modifié, portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée;
- l'avis nº 465399 du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2022 ;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 13 avril 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 27 avril 2022;
- le compte de campagne du candidat, déposé le 24 juin 2022 et publié au Journal officiel du 19 juillet 2022, ainsi que les pièces jointes à ce compte;
- la lettre-questionnaire et le tableau annexe adressés le 27 septembre 2022 par les rapporteurs au candidat, et les réponses adressées du 11 au 19 octobre 2022;
- la lettre d'observations adressée le 17 novembre 2022 par les rapporteurs au candidat et les réponses à cette lettre adressées du 22 au 24 novembre 2022;
- les autres pièces jointes au dossier :
- et après avoir entendu les rapporteurs en ses séances des 26 septembre et 18 novembre 2022.

En particulier, elle a pris en compte, au titre de ses attributions telles que définies au sixième alinéa du II et au troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 et à l'article L. 52-15 du code électoral et des investigations qu'elle peut mettre en œuvre à cette fin, conformément au huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi précitée et au septième et au dernier alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, les éléments suivants :

- le compte de campagne avec ses pièces et ses annexes tels que déclarés et déposés par le candidat;
- les éléments externes tels que les signalements portés à sa connaissance et les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux;
- la procédure contradictoire engagée avec le candidat ;
- le rapport des rapporteurs.

La Commission constate que le compte de campagne de M. Jean LASSALLE a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 813 571 euros et un montant de dépenses déclarées de 813 060 euros.

La Commission relève ce qui suit :

Sur les recettes:

1. Les recettes ne donnent pas lieu à d'autres réformations que celles constituant les conséquences comptables des réformations appelées en dépenses.

Sur les dépenses :

- 2. En application des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé aux candidats par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre. En l'espèce, le candidat a fait figurer dans son compte une somme de 15 000 euros, correspondant à des frais de flocage d'un véhicule à caractère d'affichage électoral en méconnaissance des dispositions précitées. Le recours à ce type de procédé constituant une dépense irrégulière, il emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'Etat.
- 3. Le mandataire a réglé une somme de 4018 euros, correspondant aux dépenses de location de salle et de mobilier engagées dans le cadre des journées de « *Rencontres Résistons!* » les 9 et 10 octobre 2021 à Paris. Cet évènement, organisé en 2022 par la formation politique RÉSISTONS! selon les mêmes modalités que dans les années précédentes, relève pour partie du fonctionnement habituel de cette formation politique. A ce titre, il y a lieu

de requalifier la moitié de ladite somme, soit 2 009 euros, en concours en nature des formations politiques et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel.

4. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 465 euros, correspondant à l'achat de 19 billets pour assister à un match de rugby, le caractère électoral de l'évènement n'ayant pas été démontré par le candidat.

Sur la fixation des éléments du compte :

- 5. Le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros, en application des dispositions combinées de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et de l'article 1 du décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.
- 6. Il résulte de ce qui précède que le compte de M. Jean LASSALLE s'établit en dépenses à 812 595 euros se décomposant en 810 586 euros de dépenses payées par le mandataire et 2 009 euros de contributions des formations politiques ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé.

Par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 813 106 euros, se décomposant en 811 097 euros de recettes perçues par le mandataire (dont notamment 786 502 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement) et 2 009 euros de contributions des formations politiques.

Sur le droit au remboursement par l'Etat et la dévolution :

- 7. Aux termes du deuxième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».
- 8. M. Jean LASSALLE a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du plafond des dépenses applicables aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 810 586 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 511 euros, soit 785 991 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat devrait être arrêté à la somme de 785 991 euros.
- 9. Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend un montant de 15 000 euros de dépenses à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat. Dès lors, c'est à 770 991 euros que doit être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.
- 10. Le compte de campagne présente un solde positif de 511 euros inférieur au montant de l'apport personnel ; en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La Commission décide :

Art. 1er. – Le compte de campagne de M. Jean LASSALLE est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 813 570 euros et en dépenses à 795 520 euros ; il est arrêté comme suit :

RECETTES (en euros)			DÉPENSES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. Recettes perçues par le mandataire :	813 571	811 097	I. Dépenses payées par le mandataire :	813 060	810 586
- apport personnel (y compris l'avance de 200 000 €)	788 976	786 502	- dépenses payées directe- ment		
- versements définitifs des partis politiques			- dépenses facturées par les partis politiques		
- dons des personnes physiques					

RECETTES (en euros)			DÉPENSES (en euros)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
- autres recettes	24 595	24 595			
II. Contributions des partis politiques :		2 009	II. Contributions des partis politiques :		2 009
- dépenses payées direc- tement			- dépenses payées directe- ment		
- concours en nature		2 009	- concours en nature		2 009
III. Autres concours en nature			III. Autres concours en nature		
Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire	813 571	813 106	Total des dépenses électo- rales soumises au pla- fond	813 060	812 595
			Solde positif du compte	511	511

- Art. 2. Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 770 991 euros, dont 200 000 euros ont déjà été versés.
 - **Art. 3.** Il n'y a pas lieu, pour le candidat de procéder à une dévolution.
- **Art. 4.** La présente décision sera notifiée à M. Jean LASSALLE et au ministre de l'intérieur et des outre-mer. Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 décembre 2022, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission : *Le président*, J.-P. Vachia

Conseil constitutionnel

Décision du 14 décembre 2022 relative au compte de campagne de Mme Marine Le PEN candidate à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

NOR: CSCX2305729S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rend la présente décision :

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3;
- la loi organique nº 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République notamment les II, V et VI de l'article 3;
- le code électoral;
- la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret nº 2009-1730 du 30 décembre 2009;
- le décret nº 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- l'avis nº 465399 du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2022;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 13 avril 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 27 avril 2022;
- le compte de campagne de la candidate, déposé le 23 juin 2022 et publié au Journal officiel du 19 juillet 2022, ainsi que les pièces jointes à ce compte;
- le signalement reçu à la Commission le 23 mars 2022 ;
- la lettre-questionnaire et les tableaux annexes adressés le 30 septembre 2022 par les rapporteurs à la candidate, et les réponses en date des 14 et 19 octobre, 2 et 4 novembre 2022;
- la lettre d'observations adressée le 18 novembre 2022 par les rapporteurs à la candidate et les réponses à cette lettre en date des 24 et 25 novembre 2022;
- les rapports de l'expert désigné par la Commission des 26 septembre et 10 novembre 2022 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- et après avoir entendu les rapporteurs en ses séances des 30 septembre et 14 novembre 2022.

En particulier, elle a pris en compte, au titre de ses attributions telles que définies au sixième alinéa du II et au troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 et à l'article L. 52-15 du code électoral et des investigations qu'elle peut mettre en œuvre à cette fin, conformément au huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi précitée et aux septième et dernier alinéas de l'article L. 52-14 du code électoral, les éléments suivants :

- le compte de campagne avec ses pièces et ses annexes tels que déclarés et déposés par le candidat ;
- les éléments externes tels que les signalements portés à sa connaissance et les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux;
- les rapports de l'expert désigné par la Commission des 26 septembre et 10 novembre 2022;
- la procédure contradictoire engagée avec le candidat ;
- le rapport des rapporteurs.

La Commission constate que le compte de campagne a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 12 195 243 euros et un montant de dépenses déclarées de 11 483 385 euros.

La Commission relève ce qui suit :

Sur le signalement:

Des éléments ont été portés à la connaissance de la Commission. Il résulte de l'instruction que ces éléments n'ont pas trait au financemement de la campagne de la candidate. Dès lors, il n'y a pas lieu pour la Commission d'en tenir compte dans l'examen du compte de campagne.

Sur les recettes:

Les recettes ne donnent pas lieu à d'autres réformations que celles constituant les conséquences comptables de réformations appelées en dépenses.

Sur les dépenses:

- Dépenses insuffisamment justifiées :
- 1. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection.

- 1.a. Des dépenses correspondant à des frais de transport et d'hébergement d'un salarié du Rassemblement national, chargé de la protection personnelle de la candidate, ont été inscrites dans le compte. Les contrats de travail et convention de mise à disposition de l'association de financement électoral MLP 2022 n'ayant pas été transmis à la Commission, il y a lieu de requalifier, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature fournis par le Rassemblement national, la somme de 4 198 euros.
- 1.b. Une dépense, engagée par l'association de financement électoral, correspondant à la location d'un parking situé à proximité du siège du Rassemblement national, pour deux de ses salariés, est inscrite dans le compte. Faute de production des contrats de travail et conventions de mise à disposition de l'association de financement, il y a lieu de requalifier, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature du Rassemblement national, la somme de 1 925 euros.
- 1.c. Des factures d'une société de taxi établies au seul nom du directeur de campagne, mais correspondant à des déplacements de plusieurs responsables de la campagne, ont été inscrites au compte pour la somme de 11 065 euros. Les justificatifs transmis ne permettent pas de s'assurer de la qualité des bénéficiaires de ces déplacements, et par suite, du caractère électoral de la dépense. Il y a donc lieu, par suite, de réformer en dépenses et en recettes, ladite somme.

Dépenses non électorales :

- 2. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne.
- 2.a. Des dépenses portant sur un système informatique réalisé en partie directement par la société INTEC Conseil (dépenses de conception, élaboration, coordination de la mise en place et de la sécurisation du système informatique, suivi et pilotage du projet) ou sous-traité auprès de la société Smart You (dépenses de mise en place du système informatique, sécurité, gestion de projet) ont été inscrites au compte de campagne.

Cependant, la candidate a décidé de ne pas déployer ce système informatique, ainsi qu'il résulte de l'avenant du 30 novembre 2021 signé entre la société INTEC Conseil et l'association de financement et, selon sa réponse, en raison de difficultés financières de l'association et de la nécessité de redéfinir le dispositif informatique. Selon cet avenant, les parties sont en effet convenues qu'il serait mis un terme au contrat initial du 15 juillet 2021 de façon anticipée « à l'exception des prestations prévues à l'article 4.2 du contrat du 15 juillet 2021 telles que précisées et modifiées à l'article 3 du présent avenant », c'est-à-dire celles portant sur les différents équipements (licences, réseau, location des équipements) mis à disposition de l'équipe de campagne.

Les autres prestations informatiques visées à l'article 4.1 du contrat initial (conception, élaboration, coordination de la mise en place et sécurisation du système informatique, suivi et pilotage du projet, frais de déplacements professionnels, mise en place du système informatique, sécurité, gestion de projet), bien qu'engagées, n'ont, à tout le moins, pas été utilisées, et ne présentent donc pas de caractère électoral. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, et sur le fondement du contrat de prestation de services du 15 juillet 2021 et de l'avenant dudit contrat du 30 novembre 2021, la somme de 208 032 euros.

- 2.b. Un appartement, distinct de la permanence de campagne, a été loué pour des raisons de confidentialité, au 1, rue de Belgrade (à PARIS). Ces locaux ont permis, selon l'attestation sur l'honneur de la candidate, d'organiser pendant la campagne électorale, de manière officieuse, diverses réunions, rencontres et séances de travail. Toutefois, le nombre limité de pièces justificatives produites (deux conversations par SMS et quatre vidéos, filmées dans cet appartement), ne suffit pas à établir une utilisation continue à des fins électorales de ce local pendant dix mois et demi. Dès lors, il sera fait une juste appréciation de la dépense, soit 77 387 euros pour le loyer et les charges, en estimant qu'elle revêt un caractère électoral à hauteur de 50 % de son montant total. Il y a donc lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 38 693 euros.
- 2.c. Des dépenses d'aménagement de la permanence de campagne située au 114 bis, rue Michel-Ange à Paris, soit à la même adresse que le siège du Rassemblement national, ont été inscrites dans le compte. Toutefois, les frais de mise en état du local pour son utilisation pendant la campagne ne peuvent être pris en compte que s'ils sont prévus au contrat de bail moyennant une diminution correspondante du prix du loyer ce qui, au cas présent, n'est pas établi, la candidate ayant indiqué que le montant du loyer tel que prévu au contrat et qui a été intégralement payé est « conforme à la situation immobilière du marché dans (le) secteur de la porte de Saint-Cloud ».

Par ailleurs, les travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs de la permanence doivent présenter un caractère temporaire pour être pris en compte. Le caractère temporaire des travaux réalisés (installation et câblage réseau et TNT, pose et remplacement de cloisons, d'ouvrants, de sols, de films solaires, d'une porte blindée intérieure) n'est pas démontré. En outre, la permanence de campagne a été reprise par le Rassemblement national pour étendre son siège, à l'issue du scrutin. Toutefois, pour tenir compte de l'utilisation spécifique des locaux pour la seule campagne présidentielle, il sera fait une juste appréciation du coût de cette utlisation en conservant un montant de 20 000 euros dans le compte et en retranchant du compte, en dépenses et en recettes, un montant de 160 996 euros.

- 2.d. Une somme correspondant au montant du dépôt de garantie prévu au contrat de bail de la permanence de campagne du 16 avril 2021, versé le 12 mai 2022, a été inscrite au compte. Ces frais ne constituent pas une dépense électorale. Par suite, il y lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 27 500 euros.
- 2.e. La somme de 1 214 euros correspondant au remboursement des frais déplacement engagés pour un salarié de campagne, à l'occasion de son recrutement, ne constitue pas une dépense électorale. Il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.
- 2.f. Une dépense de 1 200 euros correspondant aux frais de déplacement de M. Nicolas BAY en Hongrie le 27 octobre 2021 a été inscrite dans le compte. Les dépenses de transport, de réception et de tenues de réunion

engagées en dehors du territoire national n'ont pas à y figurer à l'exception de celles exposées au profit des Français établis hors de France ou relevant d'une initiative qui aurait pour objectif d'accroître la notoriété internationale d'un candidat en vue de l'obtention des suffrages des électeurs. Il y donc lieu de réformer, en dépenses et en recettes, ladite somme.

- 2.g. Les sommes correspondant à des frais de caution portant sur un véhicule de location accidenté et sur un car dont les vitres ont été brisées (4 116 euros) ainsi qu'à des dépenses de réparation afférentes à un car vandalisé (26 150 euros) ont été inscrites dans le compte. Les frais de franchise contractuelle en cas d'accident ainsi que les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules utilisés pour la campagne, qu'elles soient consécutives à un accident ou à des déprédations, ne revêtent pas un caractère électoral. Il y lieu, par suite, de réformer, en dépenses et en recettes, la somme de 30 266 euros.
- 2.h. Divers honoraires d'avocats ont été réglés pour un montant total de 9 428 euros alors que leur caractère électoral n'est pas établi, ainsi qu'il suit :
 - les frais engagés à l'occasion de l'examen par la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle de documents de la campagne officielle. Cette dépense ne présentant pas un lien direct avec la recherche de suffrages, il y a lieu, de réformer en dépenses et en recettes, la somme de 4 752 euros :
 - la dépense relative à la négociation et au rachat par un cabinet d'avocat de noms de domaines (Marine2022.fr, Marine2022.com, Marine-2022.fr et Marine-2022.com) inscrite dans le compte, n'ayant pas de caractère électoral, il y a lieu de la réformer, en dépenses et en recettes, pour un montant de 3 476 euros;
 - la dépense relative à une consultation juridique sur la législation applicable en matière de fausses informations (« fake news ») et sur une stratégie de réplique, a été inscrite au compte de campagne. En l'absence de lien direct avec la recherche de suffrages des électeurs, il y a lieu de la réformer, en dépenses et en recettes, pour un montant de 1 200 euros.
- 2.i. La somme de 35 256 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire pour la rupture du contrat de travail du trésorier de la campagne est inscrite dans le compte. Cette dépense n'ayant pas contribué à la recherche de suffrages, il y a lieu de la réformer du compte, en dépenses et en recettes.
- 2.j. La Commission admet, au titre des dépenses électorales remboursables, les frais afférents à l'emploi d'agents de sécurité uniquement dans le cadre de réunions publiques, de manifestations sur la voie publique ou de rencontres avec des électeurs potentiels ainsi que les déplacements induits. Or, les dépenses engagées pour sécuriser le siège de campagne situé dans le même immeuble que celui de la formation politique Rassemblement national, pour la période du 10 au 24 avril 2022, ne relèvent pas de telles manifestations. Il y a donc lieu de requalifier, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature du Rassemblement national, la somme de 4 971 euros.

Dépenses à caractère personnel :

- 3. Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses à caractère personnel n'ont pas à y figurer. En particulier, les dépenses de restauration et d'hébergement liées à la tenue de réunions ou de séminaires pour la préparation de l'élection n'ont pas, par elles-mêmes, de caractère électoral. Seules présentent un caractère électoral les dépenses portant sur la location de salles. Il en résulte ce qui suit :
- 3.a. La somme de 19 497 euros, correspondant aux dépenses de restauration et d'hébergement des délégués départementaux lors du séminaire de formation et d'information organisé les 23 et 24 octobre 2021 à La Défense, inscrite dans le compte, doit être réformée, en dépenses et en recettes.
- 3.b. Les dépenses de restauration engagées lors de séminaires organisés pour élaborer les programmes thématiques de la candidate les 4 et 5 septembre 2021 à Rueil-Malmaison, et le 18 septembre 2021 à Paris n'ont pas de caractère électoral. Il en est de même de la facture relative au séminaire organisé le 5 septembre 2021 au Vésinet et qui ne distingue pas les frais de location de salle des dépenses de restauration. Il y a donc lieu de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 11 108 euros.
- 3.c. Les dépenses d'un montant total de 660 euros correspondant à un repas et des collations organisés à l'occasion de la signature du prêt avec la Banque MBK ainsi que les déjeuners et dîners de travail en vue de la préparation des réunions publiques de REIMS, VESOUL et d'AIGUES-MORTES pour un montant total de 873 euros doivent être réformées. Il en est de même pour les dépenses de restauration de membres de l'équipe de campagne et de porte-parole de la candidate, pour un montant total de 1 021 euros.
- 3.d. La dépense correspondant au coût d'acquisition de 300 bouteilles de champagne (sur les 1 440 achetées) siglées au nom de Mme Marine LE PEN qui, selon la candidate, auraient été offertes ou mises à la disposition d'intervenants dans des réunions publiques, sans indication de lieu et de date, doit être réformée, pour un montant de 5 820 euros.

Valeur d'usage du matériel :

- 4. Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation.
- 4.a. La candidate a fait figurer dans son compte de campagne des achats de mobiliers de. bureau, de salon et de cuisine, pour le siège de campagne situé au 114 *bis*, rue Michel-Ange à Paris, pour leur valeur d'acquisition (78 893 euros) et non pour leur valeur d'utilisation. Cette dernière est évaluée à 10 464 euros sur la base d'une

durée d'amortissement de 5 ans, calculée à partir de la date des différentes factures de matériels jusqu'au 9 mai 2022, terme du contrat de bail. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 68 429 euros.

- 4.b. Le cumul des coûts facturés mensuellement par la société INTEC Conseil au titre des leasings sur des matériels PC, imprimantes, mobiles sur la période d'utilisation de 11 mois (juillet 2021 à mai 2022, inclus), s'établit à 69 002 euros. Compte tenu d'une durée d'amortissement sur 3 ans de ce type de matériel et de la durée d'utilisation pour la campagne électorale (330 jours), leur valeur d'usage s'établit à 10 863 euros. La différence entre le coût supporté (69 002 euros) et cette valeur d'utilisation s'élève à 58 139 euros. Il y a toutefois lieu de tenir compte des recettes générées par la revente de ces matériels pour 2 754 euros et par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 55 385 euros.
- 4.c. Le cumul des coûts facturés mensuellement par la société INTEC Conseil au titre des licences Microsoft sur cette même période s'établit à 20 034 euros. En tenant compte du prix d'une licence Microsoft 365 du type de celles utilisées (Business Premium) soit 18,60 euros par mois et par appareil, le coût s'élève pour 29 ordinateurs à 5 933 euros. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 14 100 euros.
- 4.d. Il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition des matériels IPHONE 13 PRO MAX GPH comptabilisée pour 1 609 euros et non leur valeur d'usage qui est évaluée à 501 euros pour une période de 112 jours et d'un IPHONE 12 comptabilisé pour 899 euros et non pour sa valeur d'usage qui est évaluée à 262 euros pour une période de 105 jours. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 745 euros au titre de ces deux opérations.

Intérêts d'emprunt :

- 5. Seuls peuvent être retenus dans le compte de campagne arrêté par la Commission, les intérêts payés à la fin du mois au cours duquel doit intervenir le dépôt de ce compte et pour une période courant jusqu'à neuf mois après l'élection, soit le 28 février 2023 pour l'élection présidentielle.
- 5.a. Le prêt consenti par la banque MBK a été utilisé à concurrence de 10 491 774 euros. Le montant des intérêts inscrits dans le compte s'élève à 853 125 euros. En l'espèce, les intérêts facturés par la banque MBK, ont couru jusqu'au 28 avril 2023 au lieu du 28 février 2023. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 86 510 euros.
- 5.b. De même, il ressort du compte de campagne que les primes d'assurance vie AFI-ESCA destinées à garantir le prêteur de tout « accident de vie » pouvant concerner l'emprunteur ont été calculées sur une période d'amortissement du prêt courant jusqu'au 26 mai 2023. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 23 000 euros.

- Dépenses irrégulières:

6. Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 51 du code électoral, « pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé aux candidats par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre ». En l'espèce, la candidate a fait figurer dans son compte une somme de 316 182 euros, correspondant à des dépenses de flocage et de déflocage de 12 cars loués dans le cadre de la campagne, en méconnaissance des dispositions précitées. Le recours à ce type d'affichage constituant une dépense irrégulière, il emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'Etat.

Sur la fixation des éléments du compte :

- 7. Le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au second tour de l'élection présidentielle est fixé à $22\,509\,000$ euros, en application des dispositions combinées de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et de l'article 1er du décret nº 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.
- 8. Il résulte de ce qui précède que le compte de Mme Marine LE PEN s'établit en dépenses à 10 671 587 euros se décomposant en 10 635 009 euros de dépenses payées par le mandataire, et 36 551 euros de contributions des partis politiques et 27 euros d'autres concours en nature ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé.

Par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 11 383 445 euros, se décomposant en 11 346 867 euros de recettes perçues par le mandataire (dont notamment 11 248 882 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement), 36 551 euros de contributions des partis politiques et 27 euros d'autres concours en nature.

Sur le droit au remboursement par l'Etat et la dévolution :

- 9. Aux termes du deuxième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».
- 10. Mme Marine LE PEN a obtenu 41,45 % des suffrages exprimés au second tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses applicables aux candidats du second tour, soit 10 691 775 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 10 635 009 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et

diminué de l'excédent du compte de 711 858 euros, soit 10 537 024 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat devrait être arrêté à la somme de 10 537 024 euros.

- 11. Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend un montant de 316 182 euros de dépenses à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article 51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat. Dès lors, c'est à 10 220 842 euros que doit être fixé le montant du remboursement auquel a droit la candidate.
- 12. Le compte de campagne présente un solde positif de 711 858 euros inférieur au montant de l'apport personnel; en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La Commission décide :

Art. 1er. – Le compte de campagne de Mme Marine LE PEN est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 11 383 445 euros et en dépenses à 10 671 587 euros ; il est arrêté comme suit :

RECETTES (en euros)			DÉPENSES (en euros)		
	Montants déclarés par la candidate	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par la candidate	Montants retenus par la CNCCFP
I. Recettes perçues par le mandataire :	12 169 759	11 346 867	I. Dépenses payées par le mandataire :	11 457 901	10 635 009
- apport personnel (y compris l'avance de 200 000 €)	12 071 774	11 248 882	- dépenses payées directement		
versements définitifs des partis politiques			- dépenses facturées par les partis politiques		
- dons des personnes physiques	76 638	76 638			
- autres recettes	21 347	21 347			
II. Contributions des partis politiques :	25 457	36 551	II. Contributions des partis politiques :	25 457	36 551
- dépenses payées directement			- dépenses payées directement		
- concours en nature	25 457	36 551	- concours en nature	25 457	36 551
III. Autres concours en nature	27	27	III. Autres concours en nature	27	27
Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire	12 195 243	11 383 445	Total des dépenses élec- torales soumises au plafond	11 483 385	10 671 587
			Solde positif du compte	711 858	711 858

- **Art. 2.** Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 10 220 842 euros, dont 200 000 euros ont déjà été versés.
 - Art. 3. La somme de 711 858 euros ne doit pas faire l'objet d'une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme Marine LE PEN et au ministre de l'intérieur et des outremer.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 décembre 2022, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission : *Le président*, J.-P. Vachia

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 14 décembre 2022 relative au compte de campagne de M. Eric ZEMMOUR candidat à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

NOR: CCCJ2300788S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rend la présente décision :

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3;
- la loi organique nº 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République notamment les II, V et VI de l'article 3;
- le code électoral ;
- la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret nº 2009-1730 du 30 décembre 2009;
- le décret nº 2001-213 du 8 mars 2001, modifié, portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée;
- l'avis nº 465399 du Conseil d'État en date du 11 octobre 2022;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 13 avril 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 27 avril 2022;
- le compte de campagne du candidat, déposé le 23 juin 2022 et publié au Journal officiel du 19 juillet 2022, ainsi que les pièces jointes à ce compte;
- les signalements reçus à la Commission les 8 septembre 2021, 21 décembre 2021, 14 mars 2022, 7, 11 et 28 avril 2022;
- la lettre-questionnaire et le tableau annexe adressés le 27 septembre 2022 par les rapporteurs au candidat, et les réponses à cette lettre du 27 septembre au 21 octobre 2022;
- la lettre d'observations adressée le 18 novembre 2022 par les rapporteurs au candidat, et les réponses à cette lettre du 21 novembre au 1^{er} décembre 2022;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- et après avoir entendu les rapporteurs en ses séances des 26 septembre et 18 novembre 2022.

En particulier, elle a pris en compte, au titre de ses attributions telles que définies au sixième alinéa du II et au troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 et à l'article L. 52-15 du code électoral et des investigations qu'elle peut mettre en œuvre à cette fin, conformément au huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi précitée et au septième et au dernier alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, les éléments suivants :

- le compte de campagne avec ses pièces et ses annexes tels que déclarés et déposés par le candidat ;
- les éléments externes tels que les signalements portés à sa connaissance et les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux;
- la procédure contradictoire engagée avec le candidat ;
- le rapport des rapporteurs.

La Commission constate que le compte de campagne a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 11 309 839 euros et un montant de dépenses déclarées de 10 976 228 euros.

La Commission relève ce qui suit :

Sur les six signalements susvisés :

Des éléments d'information concernant le compte de campagne de l'intéressé ont été portés à la connaissance de la Commission.

- Sur les signalements manifestement non fondés :
- 1. Par un signalement du 21 décembre 2021, l'attention de la Commission a été appelée sur des publicités sur le réseau social Facebook. Il ressort des captures d'écran fournies à l'appui du signalement qu'il s'agit de messages relatifs à une formation politique diffusés sur la page de ladite formation politique. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte pour l'examen du compte de campagne du candidat.
- 2. Par un signalement du 11 avril 2022, l'attention de la Commission a été appelée sur l'utilisation des couleurs bleu, blanc et rouge dans la propagande électorale du candidat. Cet élément ne concernant pas le financement de la campagne électorale du candidat, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour l'examen du dossier.

- Sur les signalements écartés à l'issue de l'examen du compte :
- 3. L'attention de la Commission a été appelée par courriel reçu le 14 mars 2022 sur l'existence de démarchage téléphonique effectué par le candidat. Or, la propagande électorale téléphonique est admise au titre des dépenses électorales, sous réserve des justificatifs fournis par le candidat. En l'espèce, ce type de dépense figurant au compte de campagne, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ce signalement.
- 4. Un signalement du 7 avril 2022 a concerné le directeur de campagne du candidat qui aurait utilisé sa situation de général de réserve et les moyens de l'Etat pour faire campagne électorale, moyens qui devraient être considérés comme des participations financières à la campagne électorale de M. Eric ZEMMOUR. Il en aurait été ainsi des moyens publics de la base militaire d'Abidjan qui a organisé la visite du candidat et du directeur de campagne le 23 décembre 2021 et de l'utilisation de la réduction de 75 % accordée par la SNCF aux militaires de haut rang classés en 2° section.

D'une part, les visites aux armées sont de tradition constante pour les personnalités y compris lorsqu'elles sont candidates à l'élection présidentielle, l'Etat prenant en charge les frais pour ces visites dans le périmètre strict de la base militaire et il n'y a pas été dérogé pour M. Eric ZEMMOUR et son directeur de campagne ; à cet égard, le candidat comme le directeur de campagne ont utilisé le moyen de transport par avion jusqu'à Abidjan et retour, frais qui figurent au compte de campagne.

D'autre part, il a été produit au compte de campagne les frais encourus par le directeur de campagne lors des déplacements à visée électorale, sans rapport avec la qualité statutaire de général de réserve de 2° section. Par suite, les griefs fondés sur une éventuelle utilisation de moyens publics sont écartés.

- Sur les signalements retenus :

5. L'attention de la Commission a été appelée par lettre reçue le 8 septembre 2021 sur l'utilisation par M. Eric ZEMMOUR « candidat potentiel à l'élection présidentielle, des moyens de l'émission dont il est chroniqueur sur CNews pour promouvoir son projet politique en liant les sujets d'actualité abordés lors de celles-ci à ses axes de campagne ». Cette utilisation est analysée par l'auteur du signalement comme « pouvant induire un don consenti par une personne morale interdit par la législation électorale ».

Lors de la procédure contradictoire relative à l'examen de son compte de compagne, la Commission a convié le candidat à fournir son analyse sur les arguments avancés dans le signalement. En réponse, celui-ci a mis en exergue qu'il développe des thèmes depuis plusieurs années en tant que chroniqueur politique, qu'il s'exprime en tant que tel dans les émissions abordant des sujets d'actualité politique arrêtés par la direction de l'émission « Face à l'info », que sa qualité de journaliste ne fait pas apparaître une quelconque relation directe avec une propagande électorale et qu'au demeurant sa participation à l'émission s'est arrêtée au 8 septembre 2021.

La Commission observe que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (devenu l'ARCOM) a déclaré dans un communiqué du 8 septembre 2021 :

« Le collège du Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni ce jour en assemblée plénière, a décidé de demander aux médias audiovisuels de décompter les interventions de Monsieur Éric Zemmour portant sur le débat politique national. Cette décision s'appliquera à compter du 9 septembre 2021. Le CSA rappelle que les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 prévoient la prise en compte des interventions des personnalités politiques. Au regard des récents développements, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a considéré que M. Zemmour pouvait être regardé dorénavant, tant par ses prises de position et ses actions, que par les commentaires auxquels elles donnent lieu, comme un acteur du débat politique national ».

Dans ces conditions, il appartenait à la Commission de vérifier que, pour la période de financement électoral démarrant au 1^{er} juillet 2021, des concours ou dépenses, susceptibles de figurer au compte de campagne n'avaient pas été engagés et ce, même si les temps de parole de M. Eric ZEMMOUR, déclaré candidat à l'élection présidentielle le 30 novembre suivant, n'étaient pas encore décomptés dans ceux des personnalités politiques.

En l'occurrence, aucune dépense ni concours n'a été inscrit au compte.

Cependant, eu égard aux constats fondant la décision du CSA, d'une part, et au format de l'émission « Face à l'info », diffusée à une heure de grande écoute, et offrant une tribune à M. Eric ZEMMOUR pour la diffusion des idées qui sont au fondement de son engagement dans la campagne pour l'élection présidentielle, d'autre part, M. Eric ZEMMOUR a bénéficié de fait, pendant une période limitée dans le temps, d'une promotion de sa personnalité. Il a ainsi reçu un concours en nature d'une personne morale.

Or, les concours en nature de personnes morales autres que les partis politiques sont interdits par l'article L. 52-8 du code électoral.

Il y a lieu de retenir cette irrégularité pour l'examen du dossier, qui emporte les conséquences exposées ci-après.

6. L'attention de la Commission a été appelée par lettre du 28 avril 2022 sur une facture non acquittée, adressée par le gérant d'une salle à Dijon au parti RECONQUÊTE!, relative à deux réunions tenues les 28 et 29 janvier 2022, en soutien au candidat.

Le candidat confirme, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'existence de ces deux réunions publiques et qu'une somme de 1 575 euros n'a pas été réglée au dépôt du compte de campagne.

Il y a donc lieu de retenir cet élément pour l'examen du dossier, qui emporte les conséquences exposées ci-après.

Sur les recettes:

7. Il résulte de l'examen du compte de campagne que le montant des recettes de la vente de certains objets promotionnels, effectuée par l'intermédiaire de terminaux de paiement électronique pour un montant de 100 887 euros, a donné lieu à une double imputation au compte de campagne.

En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en recettes, ladite somme.

8. Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues. Or, certains encaissements en espèces, pour un montant total de 3 607 euros, n'ont pas été inscrits au compte, alors qu'ils figurent sur des relevés d'opérations de terminaux de paiement électronique.

Dès lors, il y a lieu de réintégrer ladite somme, en recettes, au compte de campagne.

Sur les dépenses :

- Sur les dépenses non électorales:
- 9. En application des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses qui n'ont pas cette finalité, bien qu'engagées pendant campagne, n'ont pas à y figurer.

Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, d'une part, la somme de 3 491 euros, relative aux frais de déplacement des fonctionnaires du service de la protection (trajet en avion Paris-Besançon, le 30 mars 2022) et d'autre part, la somme de 2 771 euros, au titre des dépenses payées à titre définitif par la formation politique RECONQUÊTE!, relative aux dépenses d'agents de sécurité engagées au bénéfice d'un représentant du candidat lors d'un déplacement à l'étranger.

- Sur les dépenses insuffisamment justifiées :
- 10. Au regard des dispositions du second alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être accompagné des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Au vu des pièces produites, la réalité ou le caractère électoral de certaines dépenses ne sont pas établis ou apparaissent insuffisamment justifiés.

Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, les dépenses suivantes :

- la somme de 13 800 euros correspondant à une prestation effectuée par un entrepreneur indépendant, pour laquelle la facture n'a pas été fournie au mandataire. De surcroît, ni la réalité ni le caractère électoral de ladite prestation n'ont été démontrés;
- la somme de 13 000 euros, correspondant au montant de la rémunération totale accordée pendant la durée de la campagne, pour des conseils en communication non démontrés, à un prestataire par ailleurs personnalité politique;
- la somme de 2 917 euros, correspondant à des achats d'objets promotionnels non justifiés par un marquage en rapport avec la campagne électorale;
- la somme de 24 000 euros portant sur une prestation de promotion téléphonique, qui ne fait apparaître qu'un montant global d'honoraires, dont le candidat n'a pas justifié le caractère électoral;
- la somme globale de 1 648 euros totalisant plusieurs montants des frais de déplacement (soit 443 euros, 518 euros, 247 euros et 440 euros), correspondant à des frais de déplacement de membres de l'équipe de campagne insuffisamment justifiés.
- Sur les sondages de notoriété et d'intention de vote :
- 11. Il figure au compte une somme de 10 800 euros correspondant à un sondage. Le coût de ce sondage, qui s'apparente à un sondage de notoriété ou d'intention de vote destiné à évaluer les chances de succès du candidat, n'a pas à figurer dans le compte dès lors qu'il n'a pas été utilisé comme moyen de promotion envers les électeurs.
 - Il y a donc lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.
 - Sur des dépenses postérieures au scrutin:
- 12. Au regard des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, les dépenses engagées pour une période postérieure au scrutin n'ont pas à figurer au compte. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 14 520 euros, correspondant d'une part, à la fraction de 3 820 euros sur le coût de l'abonnement payé par la formation politique qui l'a souscrit jusqu'à la fin du mois d'avril 2022 auprès de la société NationBuilder et d'autre part, au montant de 10 700 euros payé par le mandataire, relatif à la cession de droits à l'image de trois photographies pour la période qui a excédé la durée de la campagne.

- Autres:

- 13. A la suite d'une erreur matérielle reconnue par le candidat, un montant de dépenses pour collage déclaré à 89 024 euros s'élève en réalité à 32 927 euros.
- Il y a donc lieu de retrancher, en dépenses et en recettes au titre des dépenses payées par les formations politiques, la somme de 56 097 euros.

14. Après nouveau calcul de l'imputation au compte de campagne des salaires des personnels recrutés pour la campagne, qui devaient faire l'objet d'une proratisation pour ceux recrutés partiellement au titre de l'année 2022, il ressort que le montant à inscrire au compte s'établit à 470 582 euros, et non à 480 946 euros comme déclaré lors du dépôt du compte.

En conséquence, il y a lieu de retrancher, en dépenses et en recettes, la somme de 10 364 euros.

15. Des frais de déplacement et d'hébergement afférents aux prestataires de services (y compris pour deux prestataires qui sont également des soutiens politiques), pour un montant total de 36 107 euros, ont été payés d'une part par le mandataire à hauteur de 21 535 euros, d'autre part par le parti RECONQUÊTE! pour 14 572 euros, sans que le paiement de ces frais ait été prévu dans un contrat ou devis initial.

En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, lesdit montants dans les deux catégories ci-dessus.

16. Deux dépenses figurent au compte pour un montant respectif de 1 478 euros et 81 000 euros sur la base du montant des devis, alors que les sommes finalement payées par le mandataire sur la base des factures reçues sont d'un montant inférieur. Il y a lieu, par suite, de réformer en recettes et en dépenses, les sommes respectives de 398 euros pour la première dépense et de 5 390 euros pour la seconde, soit un montant global de 5 788 euros.

– Sur les dépenses omises :

- 17. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, les dépenses suivantes ayant un caractère électoral n'ont pas été inscrites au compte :
- 17.a. Il y a lieu de réintégrer au compte, en dépenses et recettes, au titre des dépenses payées par les formations politiques, la somme de 5 887 euros relatives aux dépenses engagées pour les réunions publiques de Martigny, Nancy, Sannois, Cabriès, Annecy, Abbaretz et Kintzheim.
- 17.b. En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». En l'espèce, le candidat a bénéficié, pour l'organisation des réunions de campagne, de la mise à disposition de trois salles municipales pour lesquelles il n'a pas produit d'attestation de mise à disposition gratuite, cette mise à disposition devant s'étendre à tous les candidats qui en font la demande.

Eu égard aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'Etat.

17.c. Les montants d'une commission d'agence d'un prestataire de voyages ne figurent que partiellement au compte de campagne, alors que cette commission constitue un élément indissociable du prix principal des dépenses engagées lors des différents déplacements du candidat ou de l'équipe de campagne. Il y a lieu, par suite, de réintégrer au compte, en dépenses et en recettes, les sommes de 3 345 euros au titre des dépenses payées par le mandataire et de 17 372 euros au titre des dépenses payées par les formations politiques.

Eu égard aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'Etat.

- 17.d. Il y a lieu de réintégrer au compte, en dépenses et en recettes au titre des dépenses payées par les formations politiques, la somme de 1 575 euros, correspondant aux dépenses engagées pour deux réunions publiques les 28 et 29 janvier 2022 tenues dans une salle à Dijon (cf. point 6)
- 17.e. Il apparaît que, pour la réalisation de la vidéo de candidature du candidat, les séquences d'images utilisées proviennent d'œuvres couvertes par des droits patrimoniaux comme il ressort de la décision du tribunal judiciaire de Paris du 4 mars 2022. Le candidat a ainsi bénéficié d'avantages indirects, acquis irrégulièrement, le même raisonnement s'appliquant aux situations ayant fait ou faisant l'objet de transactions. Il en résulte que ces avantages qui concernent les droits, tant de personnes physiques que de personnes morales, constituent des contributions ayant le caractère de dépenses omises ne figurant pas au compte de campagne. Sur la base des articles L. 52-12 et L. 52-17 du code électoral et des éléments de réponse fournis par le candidat dans le cadre de la procédure contradictoire, il y a lieu de réintégrer au compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature du parti politique, la somme de 16 000 euros correspondant au montant estimé de la redevance que l'auteur de l'atteinte aux droits précités aurait payé s'il avait demandé l'autorisation d'utiliser les séquences d'images.

Eu égard aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'Etat.

- 17.f. Il résulte du point 5 que le candidat a bénéficié d'un concours en nature d'une personne morale. Eu égard aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entrainer le rejet du compte de campagne mais elle emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'Etat.
- 18. Une campagne nationale d'affichage de 10 000 affiches en faveur du candidat est intervenue à la fin du mois de juin 2021, en dehors des emplacements réservés et non encore installés par l'autorité municipale pour chaque candidat à l'élection présidentielle. Comme le montrent les plaintes déposées par des élus locaux concernant l'utilisation non autorisée du domaine public et par certains propriétaires de locaux privés, les effets de cette campagne d'affichage étaient toujours visibles après le 1^{er} octobre 2021, date à partir de laquelle les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral étaient applicables.

Les dépenses payées par les formations politiques avant la période de financement électoral mais qui ont perduré après le début de la période électorale doivent être assimilées à des concours en nature fournis par lesdites formations politiques.

En l'espèce, ces dépenses ne figurent pas au compte de campagne déposé par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Il y a donc lieu de réintégrer au compte, en dépenses et en recettes au titre des concours en nature fournis par les formations politiques, une somme qui peut être estimée à 1 700 euros.

Eu égard aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'Etat.

Sur la fixation des éléments du compte :

- 19. Le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au second tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros en application des dispositions combinées de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et de l'article 1 du décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.
- 20. Il résulte de ce qui précède que le compte de M. Eric ZEMMOUR s'établit en dépenses à 10 826 804 euros se décomposant en 10 269 383 euros de dépenses payées par le mandataire, 501 103 euros de contributions des partis politiques et 56 318 euros d'autres concours en nature ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé.

Par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 11 063 135 euros, se décomposant en 10 505 714 euros de recettes perçues par le mandataire (dont notamment 10 085 302 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement), 501 103 euros de contributions des partis politiques et 56 318 euros d'autres concours en nature.

Sur le droit au remboursement par l'État et la dévolution :

- 21. Aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».
- 22. M. Eric ZEMMOUR a obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses applicables aux candidats du premier tour, soit 8 004 225 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 10 269 383 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 236 331 euros, soit 9 848 971 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 8 004 225 euros.
- 23. Cependant, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi nº 2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités »; en l'espèce, le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral comme indiqué plus haut aux paragraphes nºs 5, 6, 17 et 18. Il sera fait une juste appréciation de la portée de ces irrégularités en retranchant la somme de 200 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 7 804 225 euros.
- 24. Le compte de campagne présente un solde positif de 236 331 euros inférieur au montant de l'apport personnel; en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La Commission décide :

Art. 1er. – Le compte de campagne de M. Eric ZEMMOUR est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 11 063 135 euros et en dépenses à 10 826 804 euros ; il est arrêté comme suit :

	RECETTES (en euros)			DÉPENSES (en euros)	
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. Recettes perçues par le mandataire :	10 717 692	10 505 714	I. Dépenses payées par le mandataire :	10 384 081	10 269 383
- apport personnel (y compris l'avance de 200 000 €)	10 200 000	10 085 302	- dépenses payées directe- ment		
- versements définitifs des partis politiques			- dépenses facturées par les partis politiques		

	RECETTES (en euros)			DÉPENSES (en euros)	
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
- dons des personnes physiques	37 215	37 215			
- autres recettes	480 477	383 197			
II. Contributions des partis politiques :	535 829	501 103	II. Contributions des partis politiques:	535 829	501 103
- dépenses payées direc- tement	368 954	316 528	- dépenses payées directe- ment	368 954	316 528
- concours en nature	166 875	184 575	- concours en nature	166 875	184 575
III. Autres concours en nature	56 318	56 318	III. Autres concours en nature	56 318	56 318
Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire	11 309 839	11 063 135	Total des dépenses électo- rales soumises au pla- fond	10 976 228	10 826 804
			Solde positif du compte	333 611	236 331

- **Art. 2.** Le montant dû par l'État est arrêté à la somme de 7 804 225 euros, dont 200 000 euros ont déjà été versés.
 - Art. 3. Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.
- **Art. 4.** La présente décision sera notifiée à M. Eric ZEMMOUR et au ministre de l'intérieur et des outre-mer. Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 décembre 2022, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission : *Le président*, J.-P. VACHIA

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 14 décembre 2022 relative au compte de campagne de M. Jean-Luc MÉLENCHON candidat à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

NOR: CCCJ2300790S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rend la présente décision :

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3;
- la loi organique nº 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République notamment les II, V et VI de l'article 3;
- le code électoral :
- la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret nº 2009-1730 du 30 décembre 2009;
- le décret nº 2001-213 du 8 mars 2001, modifié, portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- l'avis nº 465399 du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2022;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 13 avril 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 27 avril 2022;
- le compte de campagne du candidat, déposé le 24 juin 2022 et publié au Journal officiel du 19 juillet 2022, ainsi que les pièces jointes à ce compte;
- le rapport de l'expert désigné par la Commission présenté lors de sa séance du 5 octobre 2022 ;
- la lettre-questionnaire et le tableau annexe adressés le 27 septembre 2022 par les rapporteurs au candidat, et les réponses à cette lettre des 10 et 11 octobre 2022;
- la lettre d'observations et le tableau annexe adressés le 15 novembre 2022 par les rapporteurs au candidat, et les réponses à cette lettre du 24 novembre 2022 et du 13 décembre 2022;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- et après avoir entendu les rapporteurs en ses séances des 14 septembre et 7 novembre 2022.

En particulier, elle a pris en compte, au titre de ses attributions telles que définies au sixième alinéa du II et au troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 et à l'article L. 52-15 du code électoral et des investigations qu'elle peut mettre en œuvre à cette fin, conformément au huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi précitée et aux septième et dernier alinéas de l'article L. 52-14 du code électoral, les éléments suivants :

- le compte de campagne avec ses pièces et ses annexes tels que déclarés par le candidat et déposés;
- les éléments externes tels que les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux ;
- le rapport de l'expert désigné par la Commission présenté le 5 octobre 2022;
- la procédure contradictoire engagée avec le candidat ;
- les rapports des rapporteurs.

La Commission constate que le compte de campagne de M. Jean-Luc MÉLENCHON a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 14 084 387 euros et un montant de dépenses déclarées de 13 685 064 euros.

La Commission relève ce qui suit :

Sur les recettes:

1. En vertu du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, le montant de l'avance forfaitaire de 200 000 euros, versée par l'Etat au candidat dès la publication de la liste des candidats doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne.

Or, ce compte ne totalise que 108 954 euros. Ce montant résulte de la contraction de plusieurs dépenses et de la recette de 200 000 euros perçue le 22 mars 2022, évoquée ci-dessus. Le total des dépenses imputées à ce poste est de 91 046 euros, somme résultant de plusieurs débits qui, ainsi que cela a été indiqué par le candidat, n'auraient pas dû figurer dans le compte de campagne.

Il convient de porter au compte, en recettes, la somme totale de 200 000 euros, correspondant à l'avance forfaitaire perçue, ce qui majore de 91 046 euros le solde du compte de campagne.

2. Pour le surplus, les recettes ne donnent pas lieu à d'autres réformations que celles constituant les conséquences comptables des réformations appelées en dépenses.

Sur les dépenses:

- Dépenses non électorales :
- 3. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes :
 - 10 912 euros, correspondant à des frais d'annulation facturés par l'agence de voyage prestataire ;
 - 44 459 euros, correspondant à un trop perçu restitué par l'agence de voyage prestataire;
 - 1 334 euros et 6 897 euros, correspondant à des frais de déplacement en train pour lesquels la qualité précise de la personne bénéficiaire n'a pas été communiquée;
 - 3 060 euros, correspondant à des frais d'hébergement pour lesquels la qualité de la personne bénéficiaire ne justifie pas le caractère électoral de la dépense;
 - 3 816 euros, correspondant à la facturation de la perte de matériel loué ;
 - 1 200 euros, correspondant au coût d'un acte d'huissier ;
 - 2 772 euros, correspondant aux frais d'impression de documents CERFA destinés à l'inscription sur les listes électorales ;
 - 5 470 euros, correspondant à l'impression de documents dont le caractère électoral n'a pas été démontré ;
 - 7 906 euros, correspondant à l'achat de divers objets promotionnels dont le caractère électoral n'est pas démontré par l'apposition d'un sigle ou une référence à l'élection présidentielle;
 - 5 398 euros, correspondant aux frais de traduction en plusieurs langues étrangères du programme du candidat consultable sur le site internet de sa campagne;

Soit la somme totale de 93 224 euros.

- Dépenses pour lesquelles les pièces justificatives sont insuffisantes :
- 4. En application de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis détaillés et tout autre document de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. En l'espèce, il y a lieu de réformer en dépenses et en recettes :
 - 2 434 euros, correspondant à des frais pour des impressions dont aucun exemplaire n'a été communiqué ;
 - 1 249 euros, correspondant à une part non justifiée des dépenses engagées pour une opération de caravane ;
 - 12 000 euros, correspondant au coût d'une prestation de collage d'affiches à Marseille ne faisant apparaître qu'un montant global ne permettant pas d'appréhender le détail et la nature de la prestation;
 - 5 011 euros correspondant à des frais de restauration à l'occasion des préparatifs de la réunion publique de Nantes pour lesquels soit la qualité des personnes bénéficiaires n'était pas indiquée soit l'engagement de la dépense ne résultait pas d'un contrat entre le candidat et le prestataire;

Soit la somme totale de 20 694 euros.

- Dépenses hors circonscription :
- 5. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses de transport, de réception et de tenues de réunion engagées en dehors du territoire national n'ont pas à y figurer sauf pour les dépenses exposées au profit des Français établis hors de France ou relevant d'une initiative qui aurait pour objectif d'accroître la notoriété internationale d'un candidat en vue de l'obtention des suffrages des électeurs. Il appartient au candidat de justifier par tout moyen du caractère électoral des dépenses concernées, un fort retentissement médiatique pouvant constituer notamment un élément d'appréciation. Ces conditions n'étant pas, en l'espèce, remplies, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 10 419 euros, correspondant à des frais de déplacement au Sénégal et au Chili.
 - Dépenses de la campagne officielle :
- 6. Il y a lieu de diminuer les dépenses du mandataire d'un montant de 12 178 euros et de la formation politique de 117 834 euros, sommes correspondant à des frais de transport de la campagne officielle en outre-mer, tels que définis par l'article 20 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel selon les dispositions duquel les frais de la campagne officielle n'ont pas à figurer au compte de campagne. Il y a lieu de diminuer les recettes d'autant, dans la limite de l'apport personnel, dans le cas des dépenses engagées par le mandataire.
 - Dépenses postérieures au scrutin:
- 7. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations continuant à être exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 809 euros,

correspondant au coût d'une licence pour un outil logiciel d'optimisation des appels téléphoniques après l'unique tour de scrutin auquel le candidat a participé.

Dépenses omises :

- 8. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Plusieurs montants n'ont pas été inscrits dans le compte déposé initialement, il en va ainsi :
 - d'un ensemble de factures reçues tardivement ou oubliées relatives à des dépenses effectivement engagées en vue de l'élection, pour un montant total de 85 482 euros, correspondant à des dépenses de 77 952 euros pour les réunions publiques et de 7 530 euros pour la propagande audiovisuelle, qui n'ont pas été inscrites au compte de campagne déposé et ont fait l'objet d'une déclaration postérieure par le candidat spontanément ; il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses uniquement, cette somme ;
 - d'une évaluation pour un montant de 7 564 euros correspondant au coût d'impression du quatrième numéro des Cahiers de l'Avenir en Commun paru le 1^{er} juillet 2021; il y a lieu de réintégrer dans le compte, en concours en nature en dépenses et en recettes, cette somme.

Ces omissions emportent les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'Etat.

- Dépenses comptabilisées deux fois :
- 9. Certaines dépenses ont fait l'objet d'une double comptabilisation dans le compte de campagne, le candidat l'ayant reconnu. Il y a lieu de réformer un montant total de 3 373 euros de dépenses d'hébergement, de matériel de collage et d'impression comptabilisées deux fois.

- Dépenses irrégulières :

10. En application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 51 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé au candidat par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre. En l'espèce, le candidat a fait imprimer 1 200 000 autocollants pour la somme totale de 28 875 euros. S'il soutient que ces autocollants ont, dans l'extrême majorité des cas, été utilisés pour une meilleure visibilité lors des événements de campagne (collage sur les vêtements de militants, tables, pancartes, etc.) ou bien étaient apposés sur les affiches collées sur les panneaux d'expression libre (à l'exception de Paris), cette explication n'est pas de nature à justifier un aussi grand nombre d'autocollants. Il s'ensuit qu'une partie significative d'entre eux ont été apposés, comme cela a d'ailleurs pu être constaté, en violation des dispositions de l'article L. 51 du code électoral et que, dans cette mesure, le caractère irrégulier de la dépense engagée fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat. Aussi, il sera fait une juste appréciation de la dépense relative à cette apposition irrégulière en considérant qu'un tiers de ces dépenses (soit 9 630 euros) ont un caractère irrégulier.

Cela emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'Etat.

- Dépenses relatives aux prestations de la société L'Internationale :
- 11. La société par actions simplifiée à associé unique L'Internationale s'est vu confier, dans le cadre de la campagne électorale, des prestations de conseil en communication (accompagnement en stratégie, analyse de la communication, direction artistique, conseil et accompagnement éditorial), de communication numérique, de production audiovisuelle, de graphisme, d'événementiel, ainsi qu'une campagne de levée de fonds. Les prestations qu'elles a effectuées du 1^{er} juillet 2021 au 8 avril 2022 ont été facturées à hauteur de 844 635,85 euros.

Le contrat de prestations de services conclu entre cette société et l'association de financement électoral de la campagne présidentielle de M. Jean-Luc MÉLENCHON prévoit, dans son article 2, que « l'Association s'engage à mobiliser les moyens techniques nécessaires à l'exécution de la mission notamment en procédant au recrutement direct de prestataires pour toute assistance administrative, technique, dont le Prestataire aurait besoin pour l'exécution de sa mission » et, dans son article 4, que « le Prestataire exécutera l'essentiel des prestations prévues à l'article 2 au siège de la campagne présidentielle, situé 25, passage Dubail - 75010 Paris ». Eu égard à ces stipulations, il a été demandé au candidat d'apporter un certain nombre de précisions relatives en particulier aux moyens en personnel dont cette société aurait pu bénéficier de la part de l'association de financement électorale ou de La France insoumise.

Par des observations reçues le 11 octobre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire engagée avec le candidat, il est déclaré que la clause de l'article 2 mentionnée ci-dessus « exprime l'obligation faite à l'AFE de s'assurer que les prestations indépendantes de celles de la société l'Internationale seront bien prévues et mises en œuvre par d'autres prestataires » et « ne veut aucunement dire que l'AFE doive mettre à disposition de la société l'Internationale son personnel pour l'aider dans les travaux qu'elle doit réaliser ». Selon ces mêmes observations, « l'association n'ayant procédé à aucun recrutement pour le compte de la société l'Internationale, aucune prestation imputée au compte de campagne n'a été réalisée avec l'aide d'un quelconque personnel mis à disposition par l'association » et « aucun bénévole n'a été mis à la disposition de la société l'Internationale pour réaliser ses travaux » tandis que « la société l'Internationale, [...] disposait en propre de tout le matériel et toutes les licences nécessaires à la réalisation de ses prestations. » La Commission a également eu communication, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la liste des salariés de cette société, au nombre de douze, y compris Mme Sophia CHIKIROU, présidente, ainsi que celle de ses prestataires.

Par une attestation sur l'honneur, en date du 22 novembre 2022, M. Manuel BOMPARD, président de La France insoumise, déclare « qu'aucun salarié de La France insoumise mis à disposition pour la campagne de Jean-Luc Mélenchon pour les élections présidentielles de 2022 n'a été mis à disposition de la société l'Internationale pour la réalisation de ses prestations, que les modalités d'organisation de la campagne concernant la communication ont respecté la répartition explicitée dans la note "Note organisation campagne réseaux sociaux" ayant été déposée le 24 juin 2022 avec les autres pièces justificatives du compte de campagne, et que les liens entre la société l'Internationale et La France insoumise ont toujours été caractérisés par un lien de client à prestataire ».

La Commission constate, qu'en l'état, elle ne dispose d'aucun élément de nature à remettre en cause le contenu et la portée de ces déclarations.

Sur la fixation des éléments du compte :

- 12. Le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros, en application des dispositions combinées de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et de l'article 1 du décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.
- 13. Il résulte de ce qui précède que le compte de M. Jean-Luc MÉLENCHON s'établit en dépenses à 13 519 579 euros se décomposant en 11 346 295 euros de dépenses payées par le mandataire et 2 173 284 euros de contributions des partis politiques ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé.

Par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 13 924 466 euros, se décomposant en 11 751 182 euros de recettes perçues par le mandataire (dont notamment 8 059 303 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement) et 2 173 284 euros de contributions des partis politiques.

Sur le droit au remboursement par l'Etat et la dévolution :

- 14. Aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».
- 15. M. Jean-Luc MÉLENCHON a obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses applicables aux candidats du premier tour, soit 8 004 225 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 11 346 295 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 404 887 euros, soit 7 654 416 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat devrait être arrêté à la somme de 7 654 416 euros.
- 16. Cependant, il résulte tout d'abord du point 10 que le compte de campagne comprend un montant de 9 630 euros de dépenses à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat. Dès lors, c'est à 7 644 786 euros que devrait être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.
- 17. D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi nº 2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités »; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral comme indiqué au point 8. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 15 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 7 629 786 euros.
- 18. Le compte de campagne présente un solde positif de 404 887 euros inférieur au montant de l'apport personnel; en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La Commission décide :

Art. 1er. – Le compte de campagne de M. Jean-Luc MÉLENCHON est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 13 924 466 euros et en dépenses à 13 519 579 euros ; il est arrêté comme suit :

	RECETTES (en euros)			DÉPENSES (en euros)	
	Montants déclarés Montants retenus par la CNCCFP			Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. Recettes perçues par le mandataire :	11 800 833	11 751 182	I. Dépenses payées par le mandataire :	11 401 510	11 346 295

RECETTES (en euros)		DÉPENSES (en euros)			
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
- apport personnel (y compris l'avance de 200 000 €)	8 108 954	8 059 303	- dépenses payées directe- ment	11 401 510	11 346 295
- versements définitifs des partis politiques	1 300 000	1 300 000	- dépenses facturées par les partis politiques		
- dons des personnes physiques	2 352 347	2 352 347			
- autres recettes	39 532	39 532			
II. Contributions des partis politiques :	2 283 554	2 173 284	II. Contributions des partis politiques :	2 283 554	2 173 284
- dépenses payées direc- tement	863 941	746 107	- dépenses payées directe- ment	863 941	746 107
- concours en nature	1 419 613	1 427 177	- concours en nature	1 419 613	1 427 177
III. Autres concours en nature	-	-	III. Autres concours en nature		
Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire	14 084 387	13 924 466	Total des dépenses électo- rales soumises au pla- fond	13 685 064	13 519 579
			Solde positif du compte	399 323	404 887

- **Art. 2.** Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme 7 629 786 euros, dont 200 000 euros ont déjà été versés.
 - Art. 3. Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.
- **Art. 4.** La présente décision sera notifiée à M. Jean-Luc MÉLENCHON et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 décembre 2022, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission : *Le président*, J.-P. VACHIA

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 14 décembre 2022 relative au compte de campagne de Mme Anne HIDALGO candidate à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

NOR: CCCJ2300792S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rend la présente décision :

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3;
- la loi organique nº 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République notamment les II, V et VI de l'article 3;
- le code électoral ;
- la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret nº 2009-1730 du 30 décembre 2009;
- le décret nº 2001-213 du 8 mars 2001, modifié, portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée;
- l'avis nº 465399 du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2022;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 13 avril 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 27 avril 2022;
- le compte de campagne du candidat, déposé le 24 juin 2022 et publié au Journal officiel du 19 juillet 2022, ainsi que les pièces jointes à ce compte;
- la lettre-questionnaire et le tableau annexe adressés le 21 septembre 2022 par les rapporteurs à la candidate, les réponses du 1^{er} au 10 octobre 2022 et les attestations de la candidate et de la secrétaire générale de la mairie de Paris reçues le 1^{er} octobre 2022;
- la lettre d'observations adressée le 10 novembre 2022 par les rapporteurs à la candidate et la réponse à cette lettre en date du 16 novembre 2022;
- la lettre adressée le 28 novembre 2022 par les rapporteurs à la candidate et l'attestation de l'adjointe à la directrice de campagne, présidente de l'association de financement électoral le 30 novembre 2022;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- et après avoir entendu les rapporteurs en ses séances des 8 septembre 2022 et 3 novembre 2022.

En particulier, elle a pris en compte, au titre de ses attributions telles que définies au sixième alinéa du II et au troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 et à l'article L. 52-15 du code électoral et des investigations qu'elle peut mettre en œuvre à cette fin, conformément au huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi précitée et aux septième alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, les éléments suivants :

- le compte de campagne avec ses pièces et ses annexes tels que déclarés et déposés par la candidate ;
- les éléments externes tels que les signalements portés à sa connaissance et les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux;
- la procédure contradictoire engagée avec la candidate;
- les attestations fournies par la candidate, la secrétaire générale de la mairie de Paris concernant les moyens de la Ville de Paris et celle produite par l'adjointe à la directrice de campagne, présidente de l'association de financement électoral concernant les cabinets de conseil;
- le rapport des rapporteurs.

La Commission constate que le compte de campagne a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 3 775 041 euros et un montant de dépenses déclarées de 3 744 225 euros.

La Commission relève ce qui suit :

Sur les recettes:

1. Les recettes ne donnent pas lieu à d'autres réformations que celles constituant les conséquences comptables des réformations appelées en dépenses.

Sur les dépenses :

2. Les dépenses de sondages ne peuvent figurer au compte de campagne que si ces derniers ont servi à définir et orienter effectivement les thèmes de campagne et dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une exploitation à des fins électorales. Les dépenses de sondages de notoriété ou d'intention de vote destinés à évaluer les chances de succès du candidat n'ont pas, en principe, à figurer au compte.

2.a. La candidate a inscrit dans son compte une somme de 6 600 euros correspondant à un sondage réalisé par l'IFOP, intitulé « Baromètre de suivi des hésitants ». Ce sondage s'apparente à un sondage de notoriété ou d'intention de vote destiné à évaluer les chances de succès du candidat.

Toutefois, le document ayant servi à l'orientation de la campagne, a constitué un moyen de promotion de la candidate auprès des électeurs pouvant justifier une prise en considération partielle de son coût au titre des dépenses électorales. Une juste appréciation sera faite en ne retenant que 50 % de la dépense, soit la somme de 3 300 euros. Dès lors, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 3 300 euros.

2.b. La candidate a inscrit dans son compte une somme de 44 640 euros correspondant à une analyse de l'opinion publique par la société LUCY, dans le cadre d'une veille sur les réseaux sociaux.

Les prestations de la société LUCY comportent d'une part des aspects d'une étude d'opinion en vue d'analyser les intentions de vote, d'autre part des aspects d'analyse destinés à nourrir les thèmes de la campagne. Une juste appréciation sera faite en considérant que la dépense en cause constitue une dépense électorale à hauteur de 50 % de la facture. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 22 320 euros.

3. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses de transport, de réception et de tenue de réunion engagées en dehors du territoire national n'ont pas à y figurer sauf pour les dépenses exposées au profit des Français établis hors de France ou qui relèvent d'une initiative qui aurait pour objectif d'accroître la notoriété internationale d'un candidat en vue de l'obtention des suffrages des électeurs. Il appartenait à la candidate de justifier par tout moyen du caractère électoral des dépenses concernées, un fort retentissement médiatique pouvant constituer notamment un élément d'appréciation.

Les dépenses suivantes n'appartiennent pas à cette dernière catégorie :

- la somme de 1 044 euros, en règlement de billets d'avion lors d'un déplacement à Valence (Espagne) le 15 octobre 2021, dans le cadre de la participation de la candidate au 40° congrès du Parti socialiste européen (PSOE);
- la somme de 735 euros, correspondant à des billets de train TGV (quatre aller-retour Paris-Bruxelles) pour un déplacement à Bruxelles le 24 septembre 2021, dans le cadre de la participation au conseil du Parti socialiste européen à Cologne.
- Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, un montant de 1 779 euros.
- 4. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité.

Il en est ainsi des dépenses suivantes :

- la somme de 1 600 euros, correspondant à des commandes de café à destination de la permanence de campagne;
- la somme de 276 euros correspondant à des frais de réception de l'équipe de campagne.
- Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 876 euros.
- 5. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées le jour du scrutin ou postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 416 euros, réglée par le parti socialiste, correspondant à :
 - une dépense de 286 euros, payée par le parti socialiste pour la location d'un minibus du 8 au 11 avril pour la soirée électorale du 10 avril 2022;
 - une dépense de 130 euros réglée par le parti socialiste en remboursement des frais de déplacements d'un cadre du parti socialiste le 10 avril 2022 pour se rendre au bureau de vote.
- 6. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité.
- 6.a. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 772 euros correspondant à des pénalités pour retard de paiement du prélèvement à la source sur les salaires des personnes employées pendant la campagne.
 - 6.b. Les frais liés à des dégradations ne sont pas éligibles au remboursement.
- Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 2 239 euros correspondant à une facture de réparation des dégradations apparues à la suite de la dépose d'un revêtement plastique installé sur un des murs du local de campagne.
- 6.c. Les frais de remise en état d'un local de campagne peuvent figurer au compte s'ils sont prévus au contrat et s'ils entraînent une baisse de loyer.

La candidate a fait figurer à son compte des dépenses pour des interventions ponctuelles dans son local de campagne, comprenant une dépense de réfection partielle de la peinture à la suite du pré-état des lieux de sortie et deux dépenses pour interventions concernant la sécurité le 10 avril 2022 et l'électricité le 15 avril, soit un total de 1 758 euros. Les deux dernières interventions sont postérieures au scrutin.

Le contrat de location stipule que le prix de la location « n'inclut pas le coût de la remise en état, du nettoyage autre que d'usage et notamment en cas de travaux modificatifs en fin de contrat » et que « Les conséquences financières d'une éventuelle dégradation du Site, entrainant l'obligation pour WELLIO de prendre en charge des réparations spécifiques, seront mises à la charge du CLIENT ».

Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 758 euros.

- 7. La Commission a reçu deux attestations relatives à la non-utilisation des moyens de la Ville de Paris aux termes desquelles :
 - Mme Anne HIDALGO « certifie sur l'honneur avoir mis en place une organisation distincte entre l'équipe de campagne domiciliée rue de la Traversière et mon équipe de la mairie de Paris. L'utilisation des moyens matériels et humains de la Ville de Paris (téléphone, voiture et chauffeur) ont donné lieu à une facturation à l'association de financement de ma campagne. Les collaborateurs de la mairie de Paris qui ont pu travailler sur une thématique donnée ou m'accompagner lors d'un déplacement l'ont fait sur leur temps personnel ou sur leurs congés. Je n'ai donc eu recours à aucun moyen complémentaire de la Ville de Paris pour ma campagne présidentielle »;
 - Mme Marie VILLETTE, secrétaire générale de la mairie de Paris, « certifie sur l'honneur n'avoir jamais eu à mobiliser l'administration de la Mairie de Paris dans le cadre de la campagne présidentielle, sauf dans le cadre de la convention signée avec l'association de financement pour l'utilisation de la voiture et des chauffeurs de la Mairie de Paris. Par ailleurs, le téléphone mis à disposition de la Mairie de Paris a fait l'objet d'une refacturation des dépenses engagées par la Ville à l'association de financement. Comme pour chaque campagne électorale, une note de la direction des affaires juridiques a été envoyée à toutes les directions pour leur rappeler les règles strictes à observer, en termes de valorisation des réalisations et en termes de non mises à disposition des moyens de la collectivité ».

La Commission constate, qu'en l'état, elle ne dispose d'aucun élément de nature à remettre en cause le contenu et la portée de ces déclarations.

8. La candidate a par ailleurs fourni une attestation de la directrice adjointe de campagne, présidente de l'association de financement électoral de la campagne, Mme Marie-Pierre DE LA GONTRIE aux termes de laquelle elle certifie que « les dépenses relatives aux prestations de conseil en matière de stratégie et de communication ainsi que les prestations relatives à l'analyse de l'état de l'opinion ont été intégralement retracées dans le compte de campagne. En dehors des dépenses retracées dans le compte de campagne, aucun cabinet de conseil n'est intervenu sous quelque forme que ce soit, dans la campagne électorale. Bien évidemment, comme dans toute campagne des militants et sympathisants ont pu intervenir sur leur temps libre dans toutes sortes d'actions pour la campagne, certains pouvant être salariés de tous types d'entreprises, et donc peut-être de "cabinets de conseil'"».

La Commission constate, qu'en l'état, elle ne dispose d'aucun élément de nature à remettre en cause le contenu et la portée de cette déclaration.

Sur la fixation des éléments du compte :

- 9. Le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros, en application des dispositions combinées de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et de l'article 1 du décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.
- 10. Il résulte de ce qui précède que le compte de Mme Anne HIDALGO s'établit en dépenses à 3 709 765 euros se décomposant en 2 592 037 euros de dépenses payées par le mandataire et 1 117 728 euros de contributions des partis politiques ; en conséquence, le plafond des dépenses fixées par les dispositions susvisées n'est pas dépassé.

Par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 3 740 581 euros, se décomposant en 2 622 853 euros de recettes perçues par le mandataire (dont notamment 965 428 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement) et 1 117 728 euros de contributions des partis politiques.

Sur le droit au remboursement par l'Etat et la dévolution :

- 11. Aux termes du deuxième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».
- 12. Mme Anne HIDALGO a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du plafond des dépenses applicables aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 2 592 037 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 30 816 euros, soit 934 196 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat doit être arrêté à la somme de 800 423 euros.

13. Le compte de campagne présente un solde positif de 30 816 euros inférieur au montant de l'apport personnel; en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La Commission décide :

Art. 1er. – Le compte de campagne de Mme Anne HIDALGO est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 3 740 581 euros et en dépenses à 3 709 765 euros ; il est arrêté comme suit :

RECETTES (en euros)			DÉPENSES (en euros)		
	Montants déclarés par la candidate	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par la candidate	Montants retenus par la CNCCFP
I. Recettes perçues par le mandataire :	2 656 897	2 622 853	I. Dépenses payées par le mandataire :	2 626 081	2 592 037
- apport personnel (y compris l'avance de 200 000 €)	999 472	965 428	- dépenses payées directement	2 625 266	2 591 222
- versements définitifs des partis politiques	1 498 217	1 498 217	- dépenses facturées par les partis politiques	815	815
- dons des personnes physiques	155 827	155 827			
- autres recettes	3 381	3 381			
II. Contributions des partis politiques :	1 118 144	1 117 728	II. Contributions des partis politiques :	1 118 144	1 117 728
- dépenses payées directement	474 596	474 180	- dépenses payées directement	474 596	474 180
- concours en nature	643 548	643 548	- concours en nature	643 548	643 548
nature Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire	3 775 041	3 740 581	nature Total des dépenses électorales soumises au plafond	3 744 225	3 709 765
			Solde positif du compte	30 816	30 816

- **Art. 2.** Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 800 423 euros, dont 200 000 euros ont déjà été versés.
 - **Art. 3.** Il n'y a pas lieu, pour la candidate de procéder à une dévolution.
- **Art. 4.** La présente décision sera notifiée à Mme Anne HIDALGO et au ministre de l'intérieur et des outremer

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 décembre 2022, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Viceprésident, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission : *Le président*, J.-P. Vachia

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 14 décembre 2022 relative au compte de campagne de M. Yannick JADOT candidat à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

NOR: CCCJ2300796S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rend la présente décision :

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3;
- la loi organique nº 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République notamment les II, V et VI de l'article 3;
- le code électoral;
- la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret nº 2009-1730 du 30 décembre 2009 ;
- − le décret nº 2001-213 du 8 mars 2001, modifié, portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- l'avis nº 465399 du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2022 ;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 13 avril 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 27 avril 2022;
- le compte de campagne du candidat, déposé le 23 juin 2022 et publié au Journal officiel du 19 juillet 2022, ainsi que les pièces jointes à ce compte;
- la lettre-questionnaire et le tableau annexe adressés le 23 septembre 2022 par les rapporteurs au candidat et la réponse en date du 7 octobre 2022;
- la lettre d'observations et le tableau annexe adressés le 15 novembre 2022 par les rapporteurs et la réponse à cette lettre en date du 24 novembre 2022;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- et après avoir entendu les rapporteurs en ses séances des 12 septembre 2022 et 7 novembre 2022.

En particulier, elle a pris en compte, au titre de ses attributions telles que définies au sixième alinéa du II et au troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 et à l'article L. 52-15 du code électoral et des investigations qu'elle peut mettre en œuvre à cette fin, conformément au huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi précitée et aux septième alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, les éléments suivants :

- le compte de campagne avec ses pièces et ses annexes tels que déclarés et déposés par le candidat ;
- les éléments externes tels que les signalements portés à sa connaissance et les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux;
- la procédure contradictoire engagée avec le candidat ;
- le rapport des rapporteurs.

La Commission constate que le compte de campagne a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 7 912 712 euros et un montant de dépenses déclarées de 5 162 965 euros.

La Commission relève ce qui suit :

Sur les recettes:

- Apport personnel du candidat :

1.a. Le compte de campagne du candidat déposé le 23 juin 2022 et publié au *Journal officiel* le 19 juillet 2022 qui s'établit en recettes à 7 912 712 euros, comporte notamment 6 600 000 euros d'apport personnel constitué, d'une part, de l'avance forfaitaire de 200 000 euros faite par l'Etat et, d'autre part, d'un emprunt de 6 400 000 euros souscrit auprès du parti « *EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS* » le 3 février 2022 et imputé pour sa totalité au compte de campagne.

Par ailleurs, le compte s'établit en dépenses à 5 162 965 euros dont 5 160 865 euros de dépenses payées par le mandataire. Il résulte de ce qui précède que le compte présente un solde positif apparent de 2 749 747 euros ayant pour origine la part non utilisée de l'emprunt susvisé. Or, cet emprunt a été souscrit en vue du financement des dépenses électorales non assurées par d'autres ressources : dès lors, seule la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne électorale aurait dû figurer au compte de campagne en recettes.

Par conséquent, il y a lieu de retrancher des recettes la somme de 2 749 747 euros d'emprunt non utilisé, de sorte que seul le montant de l'apport personnel net et définitif du candidat soit porté au compte de campagne.

Par suite, le compte aurait dû s'établir en recettes à 5 162 965 euros dont 3 850 253 euros d'apport personnel se décomposant en 200 000 euros de versements personnels du candidat et 3 650 253 euros d'emprunt auprès du parti.

1.b. Toutefois, le contrat de prêt souscrit auprès de la formation politique « EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS » en date du 3 février 2022 stipule au paragraphe 6 : « Dans le cas ou M. Yannick JADOT ne recueillerait pas 5 % des suffrages nécessaires à l'éligibilité au remboursement de l'Etat, le prêt se transformerait en apport définitif du parti ».

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat a produit un avenant au contrat en date du 15 février 2022 qui stipule : « Dans le cas où M. Yannick JADOT ne recueillerait pas les 5 % des suffrages, le prêt se transformerait en versement définitif du parti pour la part non remboursable des dépenses, c'est-à-dire sous déduction du remboursement forfaitaire de l'Etat ». Le candidat précise dans sa réponse du 24 novembre 2022 que « l'avenant avait donc pour unique objet de confirmer que le prêteur ne laisserait pas de somme à charge du candidat sans pour autant le priver du remboursement forfaitaire de l'Etat qui lui est dû (jusqu'à 4,75 % du plafond des dépenses dans le cas où il n'atteindrait pas 5 % des suffrages exprimés) ».

Par conséquent, en application de cet avenant, il convient de requalifier la somme de 3 049 830 euros en apport définitif du parti politique et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel du candidat dans la mesure où le montant théorique de remboursement d'un candidat n'ayant pas obtenu 5 % des suffrages représente 4,75 % du plafond légal des dépenses soit 800 423 euros comprenant l'avance forfaitaire de 200 000 euros déjà versée au candidat. Au final, l'apport personnel du candidat s'élève (hors avance) à 600 423 euros avant les réformations qui suivent et le versement définitif du parti à 3 049 830 euros.

Autres recettes :

- 2. Une somme de 2 000 euros, correspondant à un apport du candidat, effectué après la publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle par le Conseil constitutionnel a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Aucun reçu n'a été délivré en contrepartie de ce don. Il convient de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.
- 3. En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

Le candidat a bénéficié, pour l'organisation des réunions publiques de campagne, de la mise à disposition de 9 salles pour lesquelles il n'a pas produit d'attestations de mise à disposition gratuite, lesquelles doivent s'étendre à tous les candidats qui en font la demande.

Eu égard aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'Etat.

Sur les dépenses :

Dépenses omises :

4. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à trois locations de salles, réglée par les représentations locales d'EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS, n'a pas été inscrite au compte. Cette dépense a été évaluée par le candidat à la somme de 524 euros ; il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature d'un parti politique, la somme de 524 euros.

Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'Etat.

Dépenses insuffisamment justifiées :

- 5. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, à la date de dépôt du compte, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. En l'espèce, le compte de campagne déposé par le candidat et les justifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire ne permettent pas d'attester du caractère électoral des dépenses refacturées par le parti politique « 2022 l'écologie » pour un montant de 4 550 euros. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.
- 6. En application des mêmes dispositions, le compte de campagne déposé par le candidat et les justifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire ne permettent pas d'expliquer de manière complète et circonstanciée le déficit présenté sur les opérations d'achats-reventes et de distributions d'objets promotionnels et ce, nonobstant le fait qu'une partie de ces objets ait été distribuée. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 10 456 euros.

- Dépenses non électorales :

- 7. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne.
- 7.a. Ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 10 406 euros, correspondant à :
 - une dépense de pass Navigo comptabilisée deux fois pour 113 euros ;
 - une prime de précarité versée à un salarié pour 579 euros alors qu'en l'espèce elle n'était pas justifiée ;
 - des indemnités de retard pour un montant de 217 euros ;
 - en l'absence de dispositions contractuelles :
 - des remboursements de frais de déplacement de salariés de la campagne entre leur domicile et leur lieu de travail, pour un montant de 2 651 euros;
 - la location d'un appartement Airbnb pour y loger les salariés de la campagne pour un montant de 6 048 euros;
 - l'achat de cartes Liberté au profit de prestataires de service pour un montant de 798 euros.
- 7.b. Il y a lieu également de retrancher du compte, en dépenses uniquement, la somme de 600 euros qui a été comptabilisée deux fois.
- 7.c. De même, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, le montant des dépenses annulées comme suit pour un montant total de 6 771 euros :
 - des dépenses engagées pour des réunions publiques, pour un montant total de 2 776 euros, annulées à l'initiative du candidat;
 - une dépense de déplacement en avion d'un montant de 3 281 euros, annulé ;
 - une dépense de location de chambres d'hôtel d'un montant de 714 euros, annulée.
 - Dépenses personnelles :
 - 8. En application des mêmes dispositions, les dépenses à caractère personnel n'ont pas à figurer au compte.
- Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses et en recettes la somme de 916 euros correspondant à des frais de restauration du candidat, de son équipe de campagne et d'artistes.

- Autres:

- 9. Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 6 400 000 euros) alors que, en application de l'avenant mentionné au point 1.b, celui-ci n'a été utilisé pour la campagne qu'à hauteur de 600 423 euros. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 83 097 euros.
- 10. Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de 56 barnums et 56 comptoirs et non la valeur d'utilisation qui peut être évaluée à 1 961 euros pour une période de 50 jours. Il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 26 666 euros.
- 11. Les dépenses de sondages ne peuvent figurer au compte de campagne que s'ils ont servi à définir et orienter effectivement les thèmes de campagne et dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une exploitation à des fins électorales. Les dépenses de sondages de notoriété ou d'intention de vote destinés à évaluer les chances de succès du candidat n'ont pas, en principe, à figurer au compte.

Le candidat a inscrit dans son compte une somme de 6 600 euros correspondant à un sondage réalisé par l'IFOP, intitulé « *Baromètre de suivi des hésitants* ». Ce sondage s'apparente à un sondage de notoriété ou d'intention de vote destiné à évaluer les chances de succès du candidat. Le document ayant servi à l'orientation de la campagne, a constitué un moyen de promotion du candidat auprès des électeurs pouvant justifier une prise en considération partielle de son coût au titre des dépenses électorales. Une juste appréciation sera faite en ne retenant que 50 % de la dépense, soit la somme 3 300 euros. Dès lors, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Sur la fixation des éléments du compte :

- 12. Le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros en application des dispositions combinées de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et de l'article 1 du décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.
- 13. Il résulte de ce qui précède que le compte de M. Yannick JADOT s'établit en dépenses à 5 016 727 euros se décomposant en 5 014 103 euros de dépenses payées par le mandataire et 2 624 euros de contributions des partis politiques ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé.

14. Par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 5 017 327 euros, se décomposant en 5 014 703 euros de recettes perçues par le mandataire (dont notamment 656 261 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement) et 2 624 euros de contributions des partis politiques.

Sur le droit au remboursement par l'Etat et la dévolution :

- 15. Aux termes du deuxième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».
- 16. M. Yannick JADOT a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du plafond des dépenses applicables aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 5 014 103 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 600 euros, soit 655 661 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat devrait être arrêté à la somme de 655 661 euros.
- 17. D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 52-8 du code électoral comme indiqué au point 3 et de l'article L. 52-12 du même code. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 4 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 651 661 euros.
- 18. Le compte de campagne présente un solde positif de 600 euros inférieur au montant de l'apport personnel; en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La Commission décide :

Art. 1er. – Le compte de campagne de M. Yannick JADOT est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 5 017 327 euros et en dépenses à 5 016 727 euros ; il est arrêté comme suit :

	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. Recettes perçues par le mandataire :	7 910 612	5 014 703	I. Dépenses payées par le mandataire :	5 160 865	5 014 103
- apport personnel (y compris l'avance de 200 000 €)	6 600 000	656 261	- dépenses payées directe- ment		
- versements définitifs des partis politiques		3 049 830	- dépenses facturées par les partis politiques		
- dons des personnes physiques	1 302 738	1 300 738			
- autres recettes	7 874	7 874			
II. Contributions des partis politiques :	2 100	2 624	II. Contributions des partis politiques:	2 100	2 624
- dépenses payées directe- ment	600	600	- dépenses payées directe- ment	600	600
- concours en nature	1 500	2 024	- concours en nature	1 500	2 024
III. Autres concours en nature			III. Autres concours en nature		

	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire	7 912 712	5 017 327	Total des dépenses électo- rales soumises au pla- fond	5 162 965	5 016 727
			Solde positif du compte	2 749 747	600

- **Art. 2.** Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 651 661 euros, dont 200 000 euros ont déjà été versés.
 - Art. 3. Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.
- **Art. 4.** La présente décision sera notifiée à M. Yannick JADOT et au ministre de l'intérieur et des outre-mer. Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 décembre 2022, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission : *Le président*, J.-P. VACHIA

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 14 décembre 2022 relative au compte de campagne de Mme Valérie PÉCRESSE candidate à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

NOR: CCCJ2300798S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rend la présente décision :

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3;
- la loi organique nº 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République notamment les II, V et VI de l'article 3;
- le code électoral;
- la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret nº 2009-1730 du 30 décembre 2009;
- le décret nº 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- l'avis nº 465399 du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2022;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 13 avril 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 27 avril 2022;
- le compte de campagne de la candidate, déposé le 24 juin 2022 et publié au Journal officiel du 19 juillet 2022, ainsi que les pièces jointes à ce compte;
- la lettre-questionnaire et le tableau annexe, adressés le 30 septembre 2022 par les rapporteurs à la candidate et les réponses à cette lettre reçues du 11 au 21 octobre 2022;
- la lettre d'observations adressée le 16 novembre 2022 par les rapporteurs à la candidate et les réponses à cette lettre reçues du 23 au 28 novembre 2022;
- la lettre adressée le 28 novembre 2022 par les rapporteurs à la candidate et l'attestation de la candidate reçue le 1^{er} décembre 2022;
- la lettre adressée le 2 décembre 2022 et les deux attestations de la candidate et de son directeur de campagne, reçues le 6 décembre 2022;
- la lettre adressée le 13 décembre 2022 et les quatre attestations de la candidate, de son directeur de campagne, d'un prestataire et d'un cabinet de conseil, reçues le 14 décembre 2022;
- et après avoir entendu les rapporteurs en ses séances des 22 septembre et 9 novembre 2022.

En particulier, elle a pris en compte, au titre de ses attributions telles que définies au sixième alinéa du II et au troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 et à l'article L. 52-15 du code électoral et des investigations qu'elle peut mettre en œuvre à cette fin, conformément au huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi précitée et au septième et dernier alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, les éléments suivants :

- le compte de campagne avec ses pièces et ses annexes tels que déclarés et déposés par la candidate;
- les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux ;
- la procédure contradictoire engagée avec la candidate ;
- l'attestation produite par la candidate le 1^{er} décembre 2022, concernant les moyens du Conseil régional d'Îlede-France;
- les attestations produites les 6 et 14 décembre 2022 par la candidate, son directeur de campagne, la société
 Comet Group et le cabinet Lysios, concernant les cabinets de conseil;
- le rapport des rapporteurs.

La Commission constate que le compte de campagne de Mme Valérie PÉCRESSE a été déposé dans le délai prévu par les dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 14 324 135 euros, et un montant de dépenses déclarées de 14 324 135 euros.

La Commission relève ce qui suit :

Sur les recettes:

Plafond des dons de 4 600 euros par donateur :

1. En application des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Il résulte de l'instruction qu'un donateur a réalisé deux versements : un premier de 4 600 euros le 2 mars 2022 par virement et un second de 3 000 euros le 18 avril 2022 par carte bancaire. Le montant total des dons effectués par ce donateur, soit 7 600 euros, dépasse donc le plafond autorisé, en méconnaissance des dispositions précitées.

Eu égard au montant du dépassement, qui ne représente que 0,07 % du total des dons et 0,02 % du total des recettes du compte de campagne, cette irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet dudit compte, mais elle emporte la conséquence ci-après énoncée en ce qui concerne le remboursement de l'Etat.

Requalification d'un don:

- 2. La candidate a effectué un don de 4 600 euros. Dans le cadre de la procédure contradictoire, elle s'est engagée à ne pas utiliser le reçu-don correspondant auprès des services fiscaux. Il y a lieu de requalifier cette somme de « don » en « versement personnel de la candidate ».
- 3. Pour le surplus, les recettes ne donnent pas lieu à d'autres réformations que celles constituant les conséquences comptables des réformations appelées en dépenses.

Sur les dépenses :

Dépenses habituelles du parti :

4. L'association de financement électoral de la candidate a réglé un total de 97 318 euros au parti politique *LIBRES!*, correspondant au remboursement de dépenses relatives à l'organisation d'une réunion publique à Brivela-Gaillarde le 28 août 2021.

Chaque année, depuis 2018, ce parti tient une réunion correspondant à la rentrée politique de Mme Valérie PÉCRESSE. Ces réunions se sont tenues à Brive-la-Gaillarde en 2018 et 2019, et à Mennecy en 2020, comme en témoignent les dépenses inscrites aux journaux des écritures comptables du parti, pour les années considérées.

Le discours prononcé par Mme Valérie PÉCRESSE le 28 août 2021 fait état de sa candidature, mais le format de la réunion, les thèmes évoqués, la qualité des personnes invitées, la nature des dépenses et le nombre de participants à cet événement sont comparables à ceux des années précédentes.

Dans ces conditions, ces dépenses doivent être considérées comme relevant pour partie du fonctionnement habituel d'une formation politique et auraient été acquittées par celle-ci en dehors de toute circonstance électorale. À ce titre, il sera fait une juste appréciation en admettant la moitié du coût total de la manifestation, et en retranchant du compte de campagne, en dépenses et en recettes, la somme de 48 659 euros.

Dépenses omises :

5. Selon les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral rendu applicable par le II de l'article 3 de la loi nº 62-1292, le candidat est tenu d'établir un compte de campagne retraçant l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 du même code ; sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien.

Il résulte de l'instruction que onze dépenses de location de salles pour des réunions publiques, en France (Fort-de-France, Reims, Droupt-Saint-Basle, Mont-Dore et Parthenay) et à l'étranger, (Genève, Bruxelles, Barcelone, Londres, Jérusalem et Lausanne) n'ont pas été intégrées au compte de campagne ; il y a donc lieu de les y ajouter pour un montant total de 14 704 euros, établi à partir des éléments transmis au cours de la procédure contradictoire au titre des concours en nature des partis politiques.

De surcroit, pour deux autres réunions publiques à caractère électoral, organisées à Parempuyre et à Caldas da Rainha (Portugal), qui n'ont pas été retracées au compte de campagne, le coût des salles mises à disposition n'a pas été fourni au cours de la procédure contradictoire. Il en sera fait une juste appréciation en réintégrant à ce titre aux concours en nature une somme de 400 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte présenté ne peut être regardé comme comportant une description exhaustive de la totalité des dépenses relatives à l'élection, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral.

Eu égard au montant total des dépenses omises de 15 104 euros, qui ne représente qu'un pourcentage limité du montant des dépenses déclarées de 14 324 135 euros (0,105 %), cette irrégularité n'est pas de nature à entraîner le rejet du compte, mais elle emporte la conséquence ci-après énoncée en ce qui concerne le remboursement de l'Etat.

Dépenses relevant de la campagne pour le congrès d'investiture organisé par LES RÉPUBLICAINS :

6. Il a été jugé par le Conseil d'Etat (23 juillet 2009, n° 322425), dans le cadre d'une élection primaire organisée par un parti politique en vue de l'investiture de son ou ses candidats, que les dépenses d'un candidat ayant eu pour but de promouvoir et de favoriser auprès des adhérents de son parti politique sa candidature à l'investiture de ce parti ne sont pas engagées ou effectuées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs et que par conséquent, elles n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Au cas présent, les frais de conception ou d'impression de tracts, programmes, flyers et dépliants engagés pendant la campagne pour le congrès d'investiture organisé par LES RÉPUBLICAINS figurent au compte de campagne pour un montant total de 20 153 euros.

Il ressort des explications fournies par la candidate que l'objectif de ces documents était de convaincre les électeurs de la droite et du centre de sa candidature à la Présidence de la République et qu'ils ont continué à être utilisés pendant la campagne, postérieurement au 4 décembre 2021, date du second tour du congrès d'investiture.

Elle a estimé que ces dépenses se rapportaient pour un tiers à la période antérieure au congrès d'investiture et pour deux tiers à la période postérieure. Cette répartition au prorata temporis peut être retenue au cas d'espèce. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 6 718 euros, correspondant à des frais de conception et d'impression de documents de propagande.

Enquêtes et sondages :

7. La candidate a inscrit dans son compte en dépenses à la rubrique « enquêtes et sondages » une somme de 6 600 euros, correspondant à une enquête « Baromètre de suivi des hésitants – La sûreté et le second choix des différents électorats – Vague 3 ». Cette enquête présente les intentions de vote aux premier et second tours, la sûreté des choix et le profil des hésitants ; elle aurait visé à « mesurer le niveau des hésitants et leur nature afin d'orienter le discours, la communication et les propositions de la candidate, notamment dans le cadre des débats ».

Cette enquête ne comporte cependant aucune recommandation stratégique ou programmatique, visant à convaincre les électeurs d'apporter leurs suffrages à Mme Valérie PÉCRESSE. Elle s'apparente à un sondage de notoriété ou d'intention de vote et aucun élément n'a été apporté sur son utilisation comme moyen de promotion dans le public ou son impact sur la campagne de la candidate. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 6 600 euros.

Droits d'exploitation d'une photographie :

8. Le mandataire financier a réglé au parti *LIBRES!* la somme de 57 000 euros TTC, correspondant au montant des droits d'exploitation d'une photographie, déterminé par un protocole transactionnel conclu le 2 janvier 2022 entre *LIBRES!* et un photographe.

Ce montant se rapporte à l'utilisation de la photographie sur différents supports (objets promotionnels, édition marketing, communication et communication numérique). Or si l'usage de la photographie est avéré pour une partie des supports prévus, en revanche aucune preuve de son utilisation n'a été fournie pour les objets promotionnels et la communication numérique.

Le montant payé au titre des droits d'exploitation de la photographie en cause n'a donc pas été intégralement justifié. Il sera fait une juste appréciation en réformant du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 30 600 euros.

Permanences électorales :

9. Dans le cadre de sa campagne, la candidate a utilisé deux permanences électorales, situées à Paris, l'une 24, rue de Turin, l'autre 8-10, rue Torricelli.

Celle située rue de Turin dans le 8° arrondissement de Paris était constituée de dix bureaux, répartis sur deux étages, pour une superficie non mentionnée au bail ; la seconde, située rue Torricelli dans le 17° arrondissement de Paris pour une superficie de 1 500 m², comportait notamment 14 salles de réunion.

Location de la permanence de la rue de Turin :

9.a. Les locaux de la rue de Turin ont été loués par le parti *LIBRES!* à compter du 1^{er} décembre 2020. L'association de financement électoral de la campagne de la candidate a réglé une facture de 100 000 euros à *LIBRES!*, correspondant au remboursement de dix mois de loyer de juillet 2021 à avril 2022, et une facture de 9 682 euros, correspondant au remboursement de la taxe foncière et de la taxe de bureaux proratisées sur dix mois et concernant les mêmes locaux.

Si la candidate a expliqué que des réunions avaient eu lieu dans ces locaux même après le 27 décembre 2021, date à laquelle elle a disposé d'un quartier général de campagne rue Torricelli, les éléments fournis ne permettent pas d'établir que les locaux de la rue de Turin aient été utilisés intégralement et à plein temps pour les besoins de la campagne.

Il sera fait une juste appréciation de l'utilisation des locaux de la rue de Turin pour les périodes du 1^{er} juillet au 26 décembre 2021, puis du 27 décembre 2021 à avril 2022, en admettant la moitié de leur coût et en réformant du compte, tant en dépenses qu'en recettes, les sommes de :

- 50 000 euros, correspondant à la moitié du loyer des locaux de la rue de Turin refacturé par le parti LIBRES!;
- et 4 841 euros, soit la part correspondante de la taxe foncière et de la taxe sur les bureaux pour ces locaux, soit au total 54 841 euros.

Honoraires de recherche et négociation des locaux de la permanence de la rue Torricelli :

9.b. Le parti LES RÉPUBLICAINS a mis à disposition de la candidate des locaux situés 8-10, rue Torricelli, qui ont fait l'objet non d'une location, mais d'un contrat de prestation de services, conclu avec la société Comet.

Ces locaux ont fait l'objet d'un mandat exclusif de recherche et de négociation, donné par LES RÉPUBLICAINS à la société Jones Lang LaSalle (JLL) le 16 décembre 2021. Bien que ce mandat comporte la recherche de locaux, ceux de la rue Torricelli sont déjà mentionnés dans le cartouche de titre et au §.1 du mandat.

Le mandat était d'une durée d'un mois, du 6 décembre 2021 au 5 janvier 2022.

Une facture globale d'honoraires de 62 400 euros de la société JLL, en date du 23 décembre 2021, est imputée au compte de campagne. Cette facture est ainsi libellée : « Comme convenu, nos honoraires suite au contrat de prestations de services signé avec la société Comet ».

Ledit contrat de prestation de services a été produit. Il a été signé par LES RÉPUBLICAINS et la société Comet dès le 16 décembre 2021, c'est-à-dire le même jour que le mandat de recherche et de négociation précité.

Une note de JLL a cependant précisé que la recherche des locaux avait mobilisé trois personnes, nécessité trois visites sur site les 8, 10 et 14 décembre 2021, ainsi que des échanges téléphoniques et de courriels. Un seul échange de courriel, en date du 16 décembre 2021, a été fourni à la Commission.

JLL rappelle ensuite que les honoraires sont fixés librement et non en fonction du temps passé et des moyens mis en œuvre, et qu'« aucune rémunération n'est due à un agent immobilier si la transaction n'est pas réalisée ». Le mandat entre LES RÉPUBLICAINS et JLL ne portait cependant pas sur un bail de location, mais sur un contrat de prestation de services qui ne relève pas de l'activité d'agent immobilier.

L'intervention de la société JLL parait en fin de compte avoir été limitée. En toute hypothèse, cette intervention ne portait pas sur la recherche de locaux, ceux-ci étant clairement désignés dans le mandat.

En outre, il peut être relevé que selon les attestations fournies par Comet Group et par la candidate (cf. infra, §. 12.b.), « la location des espaces Comet Meetings à l'équipe de Mme Valérie PÉCRESSE lors de la campagne présidentielle » se serait faite « aux conditions normales du marché », ce qui implique que la prestation de négociation a présenté également un caractère limité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la dépense afférente à la prestation de recherche et de négociation de JLL en vue de la signature du contrat de prestation de services avec la société Comet ne peut être regardée comme justifiée que très partiellement dans son montant et dans sa consistance : dès lors, seul un montant de 20 000 euros peut être retenu au titre des dépenses électorales. Par suite, il y a lieu de réformer du compte, en dépenses payées par le parti et en recettes, une somme de 42 400 euros.

Permanence de la rue Torricelli:

9.c. Le contrat de prestation de services pour l'utilisation des locaux situés 8-10, rue Torricelli, soit une dépense de 1 334 280 euros du 27 décembre 2021 au 30 avril 2022, a été signé comme indiqué précédemment par LES RÉPUBLICAINS avec la société Comet le 16 décembre 2021.

La campagne électorale s'étant terminée pour la candidate le 10 avril 2022, le service pris en charge par LES RÉPUBLICAINS en tant que contribution du parti politique ne peut figurer au compte de campagne que jusqu'à cette date, le contrat prévoyant d'ailleurs lui-même dans son article 4.1 que les locaux sont mis à disposition de la candidate « dans le cadre de la campagne ». Par suite, il convient de retrancher du compte de campagne, en dépenses payées par le parti et en recettes, une somme de 214 000 euros, correspondant au coût de 20 jours de prestations, du 11 au 30 avril 2022.

Par ailleurs, ni le contrat de prestation de services, ni son annexe n° 2 ne fournissent le prix unitaire des prestations rendues ou susceptibles de l'être. Cette absence ne permet pas de s'assurer que le montant global de 1 334 280 euros acquitté (en cinq tranches) à titre définitif par le parti politique était adapté à la réalité des prestations, alors qu'il correspond à un prix mensuel de 321 000 euros pour un local de 1 500 mètres carrés. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste estimation en retranchant du compte de campagne, en dépenses payées par les partis politiques et en recettes, une somme équivalente au tiers, soit 373 427 euros (pour la période du 27 décembre 2021 au 10 avril 2022).

Frais de restauration et d'hôtellerie :

10. Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne; ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, présentent un caractère personnel ou interne à l'équipe de la candidate et de son parti. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 2 130 euros, correspondant à trois factures de restaurant destinées à des élus et soutiens de la candidate.

Matériel amortissable :

11. Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation; deux factures de la société Comet, datées du 31 janvier 2022, venant en sus des prestations contractuelles, ont été inscrites au compte de campagne pour leurs montants totaux de 2 463 et 4 009 euros, alors que seulement 771 euros représentaient des biens consomptibles ou une prestation de service; la durée d'amortissement des autres biens facturés est de cinq ans et leur période d'utilisation de trois mois. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses payées par le parti et en recettes, une somme de 5 415 euros.

Attestations concernant les moyens du Conseil régional d'Île-de-France :

12. La candidate a attesté avoir « pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir une étanchéité totale entre la région Île-de-France et [sa] campagne des présidentielles ». Elle précise que deux collaborateurs ont utilisé leurs congés et leur compte épargne temps pour rejoindre l'équipe de campagne en qualité de bénévoles, leur intérim ayant été assuré.

Elle n'a pas produit l'attestation d'absence d'utilisation des moyens du Conseil régional d'Île-de-France, telle qu'elle était demandée, mais a apporté un ensemble de précisions sur les dispositions prises pour garantir une étanchéité avec la campagne et « confirme qu'aucune réunion de campagne ne s'est tenue dans les locaux de la région. Les réunions de campagne ont eu lieu exclusivement rue de Turin et rue de Torricelli ».

La candidate indique n'avoir utilisé ni ordinateur, ni téléphone payé par la région, ni aucun véhicule de la collectivité pendant la campagne; et que la région n'a procédé à aucun remboursement de frais durant la campagne, les dépenses ayant été payées par l'association de financement électoral et LES RÉPUBLICAINS.

Elle précise qu'un agent de la région qui souhaitait participer à la campagne devait – conformément à la réglementation en vigueur – soit poser des congés pour la période concernée, soit quitter les effectifs de la région

en démissionnant. Dans ce dernier cas, il bénéficiait d'un contrat de travail conclu avec LES RÉPUBLICAINS ou *LIBRES!* et était mis à disposition de la campagne, tel que retracé dans le compte.

La Commission constate qu'en l'état, elle ne dispose d'aucun élément de nature à remettre en cause le contenu et la portée de ces déclarations.

Attestations concernant les cabinets de conseil :

13. Une lettre a été adressée à la candidate le 28 novembre 2022, par laquelle il lui a été demandé de préciser si, en dehors des dépenses retracées dans son compte de campagne, des cabinets de conseils ou certains de leurs consultants étaient intervenus, sous quelque forme que ce soit, dans sa campagne électorale de 2022.

Dans sa réponse enregistrée le 1^{et} décembre 2022, la candidate écrit : « En dehors des dépenses retracées dans mon compte de campagne, je vous précise qu'aucun cabinet de conseil ou consultants ne sont intervenus, sous quelque forme que ce soit, dans ma campagne électorale de 2022. / J'ajoute que mon directeur de campagne (...) était senior advisor dans le cabinet Lysios, mais qu'il s'est mis totalement en retrait de ce cabinet à partir du moment où j'ai été désignée candidate LR ».

L'annexe 2 du compte de campagne mentionnant que le directeur de campagne exerçait ses fonctions à titre bénévole, une lettre a été adressée à la candidate le 2 décembre 2022, portant sur les activités de conseil exercés dans le même temps par ce directeur, afin de s'assurer que le compte de campagne n'avait pas bénéficié de fait d'un concours en nature de personne morale, un tel concours en nature pouvant exister en l'absence de flux financier.

Mme Valérie PÉCRESSE a fait parvenir en réponse une attestation qu'elle a signée le 5 décembre 2022, en y joignant une attestation établie par son directeur de campagne le 6 décembre 2022.

La candidate indique dans cette nouvelle réponse que « tout au long de la période [de juillet 2021 à fin avril 2022], comme il en atteste, [le directeur de campagne] a établi un cloisonnement strict entre ses activités professionnelles et ses activités bénévoles de directeur de campagne ».

Elle précise que « de [son] côté », elle n'a « bénéficié, de manière directe ou indirecte, d'aucun don, ni concours sous quelque forme que ce soit, ni du cabinet Lysios Public Affairs ni de la société Asphyl Conseil au titre de [sa] campagne électorale à l'élection présidentielle » et, à titre subsidiaire, que ces deux sociétés n'ont jamais travaillé pour la région Île-de-France.

L'attestation produite par le directeur de campagne et transmise par la candidate, sous leur responsabilité, démontre qu'il a exercé des activités de conseil jusqu'au 3 janvier 2022, que du 6 décembre 2021 au 3 janvier 2022, il ne s'était pas « *mis totalement en retrait* » de ses activités de conseil, mais conclut qu'il n'en est pas résulté de concours en nature d'une personne morale, prohibée par la loi.

Une lettre a été adressée à la candidate le 13 décembre 2022, s'agissant du fait que le cabinet Lysios Public Affairs, dont son directeur de campagne est « senior advisor » depuis 2018, a déclaré à la Haute autorité pour la transparence financière de la vie publique pour l'année 2021 une action de représentation d'intérêts auprès de Comet Group.

En réponse, le directeur de campagne a attesté « sur l'honneur n'avoir jamais eu comme client, en tant que président de la société Asphyl Conseil, ni directement, ni par l'intermédiaire de Lysios Public Affairs, la société Comet » et précisé n'avoir « jamais été impliqué en tant que président d'Asphyl Conseil dans une mission intéressant la société Comet » et la candidate a précisé que « c'est par l'intermédiaire de la société JLL, mandatée pour cela, que nous avons trouvé notre siège de campagne et absolument pas via [le directeur de campagne] ».

La Commission constate qu'en l'état, elle ne dispose d'aucun élément de nature à remettre en cause le contenu et la portée de ces déclarations.

Sur la fixation des éléments du compte :

- 14. Le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros en application des dispositions combinées de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et de l'article 1 du décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.
- 15. Il résulte de ce qui précède que le compte de Mme Valérie PÉCRESSE s'établit en dépenses à 13 554 449 euros, se décomposant en 10 174 890 euros de dépenses payées par le mandataire, 3 375 325 euros de contributions des partis politiques et 4 234 euros d'autres concours en nature ; en conséquence, le plafond des dépenses fixées par les dispositions susvisées n'est pas dépassé.

Par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 13 554 449 euros, se décomposant en 10 174 890 euros de recettes perçues par le mandataire (dont notamment 805 842 euros d'apport personnel), 3 375 325 euros de contributions des partis politiques et 4 234 euros d'autres concours en nature.

Sur le droit au remboursement par l'Etat :

- 16. Aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».
- 17. Mme Valérie PÉCRESSE a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du plafond des dépenses applicables aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros; montant des dépenses électorales remboursables, soit 10 174 889 euros; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul

du remboursement, soit 805 842 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat devrait être arrêté à la somme de 800 423 euros.

18. Cependant, aux termes des dispositions du V de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce la candidate a méconnu les dispositions des articles L. 52-8 et L. 52-12 du code électoral, comme indiqué plus haut aux points 1 et 5. Il sera fait une juste appréciation de la portée de ces irrégularités en retranchant une somme totale de 15 000 euros du remboursement, qui s'établit ainsi en définitive à 785 423 euros.

La Commission décide :

Art. 1er. – Le compte de campagne de Mme Valérie PÉCRESSE est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 13 554 449 euros et en dépenses à 13 554 449 euros ; il est arrêté comme suit :

RECETTES (en euros)			DÉPENSES (en euros)			
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP	
I. Recettes perçues par le mandataire :	10 324 438	10 174 890	I. Dépenses payées par le mandataire :	10 324 438	10 174 890	
- apport personnel (y compris l'avance de 200 000 euros)	950 790	805 842	- dépenses payées direc- tement	9 614 790	9 606 325	
- versements définitifs des partis politiques	5 155 300	5 155 300	- dépenses facturées par les partis politiques	709 648	568 565	
- dons des personnes physiques	4 218 348	4 213 748				
- autres recettes						
II. Contributions des par- tis politiques :	3 995 463	3 375 325	II. Contributions des partis politiques :	3 995 463	3 375 325	
- dépenses payées direc- tement	3 413 067	2 777 825	- dépenses payées direc- tement	3 413 067	2 777 825	
- concours en nature	582 396	597 500	- concours en nature	582 396	597 500	
III. Autres concours en nature	4 234	4 234	III. Autres concours en nature	4 234	4 234	
Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire	14 324 135	13 554 449	Total des dépenses élec- torales soumises au plafond	14 324 135	13 554 449	
			Solde positif du compte			

- **Art. 2.** Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 785 423 euros, dont 200 000 euros ont déjà été versés.
 - Art. 3. Il n'y a pas lieu, pour la candidate, de procéder à une dévolution.
- **Art. 4.** La présente décision sera notifiée à Mme Valérie PÉCRESSE et au ministre de l'intérieur et des outremer.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 décembre 2022, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission : *Le président*, J.-P. Vachia

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 14 décembre 2022 relative au compte de campagne de M. Philippe POUTOU candidat à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

NOR: CCCJ2300803S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rend la présente décision :

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3;
- la loi organique nº 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République notamment les II, V et VI de l'article 3;
- le code électoral :
- la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret nº 2009-1730 du 30 décembre 2009;
- le décret nº 2001-213 du 8 mars 2001, modifié, portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée;
- l'avis nº 465399 du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2022;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 13 avril 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 27 avril 2022;
- le compte de campagne du candidat, déposé le 17 juin 2022 et publié au Journal officiel du 19 juillet 2022, ainsi que les pièces jointes à ce compte;
- la lettre-questionnaire et le tableau annexe adressés le 21 septembre 2022 par les rapporteurs au candidat, et la réponse adressée le 3 octobre 2022;
- la lettre d'observations adressée le 8 novembre 2022 par les rapporteurs au candidat et la réponse du 13 novembre 2022;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- et après avoir entendu les rapporteurs en ses séances des 7 septembre 2022 et 26 octobre 2022.

En particulier, elle a pris en compte au titre de ses attributions telles que définies au sixième alinéa du II et au troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 et à l'article L. 52-15 du code électoral et des investigations qu'elle peut mettre en œuvre à cette fin, conformément au huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi précitée et aux septième et dernier alinéas de l'article L. 52-14 du code électoral, les éléments suivants :

- le compte de campagne avec ses pièces et ses annexes tels que déclarés et déposés par le candidat ;
- les éléments externes tels que les signalements portés à sa connaissance et les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux;
- la procédure contradictoire engagée avec le candidat ;
- le rapport des rapporteurs.

La Commission constate que le compte de campagne a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 823 150 euros et un montant de dépenses déclarées de 819 686 euros.

La Commission relève ce qui suit :

Sur les recettes:

1. En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

Le candidat a bénéficié, pour l'organisation des réunions de campagne, de la mise à disposition de salles de réunion municipales et de salles d'établissements d'enseignement supérieur pour lesquelles il n'a pas produit d'attestation de mise à disposition gratuite de ces moyens publics dans des conditions identiques pour tous les candidats qui en feraient la demande.

Eu égard aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'Etat.

2. Pour le surplus, les recettes ne donnent pas lieu à d'autres réformations que celles constituant les conséquences comptables des réformations appelées en dépenses.

Sur les dépenses :

- 3. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes un montant de 951 euros se décomposant comme suit :
 - la somme de 376 euros, correspondant à des frais de déplacements comprenant des voyages en train et une nuit d'hôtel, engagés par le garde du corps du candidat entre son domicile à Paris et celui du candidat à Bordeaux entre le 7 mars et le 10 avril 2022, période pendant laquelle il était salarié, sans qu'il soit fait mention dans son contrat de travail de la possibilité de rembourser ces dépenses;
 - la somme de 261 euros correspondant à des frais de gestion appliqués par l'agence de voyages en raison de l'annulation ou du changement de réservation de titres de transport;
 - la somme de 314 euros correspondant à des doubles réservations de billets de train à l'occasion d'un même déplacement.
- 4. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, les dépenses doivent être étayées de pièces justificatives suffisantes pour qu'en soit vérifié le caractère électoral.

Il y a donc lieu de retrancher une somme de 1 027 euros correspondant à :

- une dépense de 386 euros correspondant à sept notes de frais de déplacement de militants lors des recherches de parrainages, présentant des écarts entre le report du montant sur la note et les pièces justificatives produites;
- une dépense de 130 euros correspondant à une note de frais de militants en recherche de parrainage pour laquelle la pièce justificative fournie ne permet pas d'évaluer la dépense;
- une dépense de 511 euros sur une dépense totale de 1 230 euros relative à un ensemble de notes de frais de militants en recherche de parrainages pour lesquelles les pièces justificatives fournies ne permettent que de justifier partiellement ladite dépense.
- 5. Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne le coût d'acquisition de plusieurs matériels informatiques ou audiovisuels et de mobiliers et non leur valeur d'utilisation.

La valeur d'utilisation de chacun d'eux doit être évaluée en tenant compte de leurs coût et date d'achat, et de leur durée d'amortissement. Ainsi :

- la valeur d'utilisation des matériels audio/photo acquis pour un montant total de 4 839 euros et amortissables sur 5 ans s'élève à 334 euros, et justifie une réformation de 4 505 euros;
- la valeur d'utilisation des matériels informatiques acquis, pour un montant total de 1 554 euros et amortissables sur 3 ans s'élève à 218 euros, et justifie une réformation de 1 336 euros;
- la valeur d'utilisation du mobilier acquis pour un montant total de 1 383 euros et amortissable sur 5 ans s'élève à 73 euros, et justifie une réformation de 1 311 euros.

Il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 7 152 euros correspondant aux réformations ci-dessus.

Sur la fixation des éléments du compte :

- 6. Le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros, en application des dispositions combinées de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et de l'article 1 du décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.
- 7. Il résulte de ce qui précède que le compte de M. Philippe POUTOU s'établit en dépenses à 810 556 euros se décomposant en 797 406 euros de dépenses payées par le mandataire, et 13 150 euros de contributions des partis politiques ; en conséquence, le plafond des dépenses fixés par les dispositions susvisées n'est pas dépassé.

Par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 814 020 euros, se décomposant en 800 870 euros de recettes perçues par le mandataire, correspondant en totalité à l'apport personnel pris en compte pour le remboursement et 13 150 euros de contributions des partis politiques.

<u>Sur le droit au remboursement par l'Etat et la dévolution</u> :

- 8. Aux termes du deuxième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».
- 9. M. Philippe POUTOU a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du plafond des dépenses applicables aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 797 406 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 464 euros, soit 797 406 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat devrait être arrêté à la somme de 797 406 euros.

- 10. Toutefois aux termes du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précitée, « dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral comme indiqué au point 1. Une juste appréciation de la portée de cette irrégularité conduit à une réduction de la somme de 3 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 794 406 euros.
- 11. Le compte de campagne présente un solde positif de 3 464 euros inférieur au montant de l'apport personnel ; en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La Commission décide :

Art. 1er. – Le compte de campagne de M. Philippe POUTOU est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 814 020 euros et en dépenses à 810 556 euros ; il est arrêté comme suit :

RECETTES (en euros)			DÉPENSES (en euros)			
Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		
810 000	800 870	I. Dépenses payées par le mandataire :	806 536	797 406		
810 000	800 870	- dépenses payées direc- tement	550 090	540 960		
		- dépenses facturées par les partis politiques	256 446	256 446		
13 150	13 150	II. Contributions des partis politiques :	13 150	13 150		
		- dépenses payées directement				
13 150	13 150	- concours en nature	13 150	13 150		
		III. Autres concours en nature				
823 150	814 020	Total des dépenses élec- torales soumises au plafond	819 686	810 556		
		Calda nagitif du campte	2.404	3 464		
	810 000 810 13 150	810 000 800 870 810 000 800 870 13 150 13 150	810 000 800 870 I. Dépenses payées par le mandataire : 810 000 800 870 - dépenses payées directement - dépenses facturées par les partis politiques 13 150 II. Contributions des partis politiques : - dépenses payées directement 13 150 - concours en nature III. Autres concours en nature III. Autres concours en nature 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	13 150 1		

- **Art. 2.** Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 794 406 euros, dont 200 000 euros ont déjà été versés.
 - Art. 3. Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.
- **Art. 4.** La présente décision sera notifiée à M. Philippe POUTOU et au ministre de l'intérieur et des outremer.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 décembre 2022, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission : *Le président*, J.-P. Vachia

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 14 décembre 2022 relative au compte de campagne de Nicolas DUPONT-AIGNAN candidat à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

NOR: CCCJ2300809S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rend la présente décision :

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3;
- la loi organique nº 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République notamment les II, V et VI de l'article 3;
- le code électoral ;
- la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret nº 2009-1730 du 30 décembre 2009 ;
- le décret nº 2001-213 du 8 mars 2001, modifié, portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- l'avis nº 465399 du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2022;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 13 avril 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 27 avril 2022;
- le compte de campagne du candidat, déposé le 21 juin 2022 et publié au Journal officiel du 19 juillet 2022, ainsi que les pièces jointes à ce compte;
- le signalement reçu à la Commission le 4 avril 2022 ;
- la lettre-questionnaire et le tableau annexe adressés le 19 septembre 2022 par les rapporteurs au candidat et la réponse en date du 4 octobre 2022;
- la lettre d'observations adressée le 8 novembre 2022 par les rapporteurs au candidat et la réponse à cette lettre en date du 15 novembre 2022;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- et après avoir entendu les rapporteurs en ses séances des 8 septembre 2022 et 27 octobre 2022.

En particulier, elle a pris en compte, au titre de ses attributions telles que définies au sixième alinéa du II et au troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 et à l'article L. 52-15 du code électoral et des investigations qu'elle peut mettre en œuvre à cette fin, conformément au huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi précitée et aux septième et dernier alinéas de l'article L. 52-14 du code électoral, les éléments suivants :

- le compte de campagne avec ses pièces et ses annexes tels que déclarés et déposés par le candidat ;
- les éléments externes tels que les signalements portés à sa connaissance et les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux;
- la procédure contradictoire engagée avec le candidat ;
- le rapport des rapporteurs.

La Commission constate que le compte de campagne a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 878 544 euros et un montant de dépenses déclarées de 871 410 euros.

La Commission relève ce qui suit :

Sur le signalement susvisé :

1. Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de l'intéressé ont été portés à la connaissance de la Commission.

Il résulte de ces documents et de la réponse du candidat que ce dernier a procédé à l'envoi de son programme à un tiers, dans le cadre de sa campagne présidentielle, en utilisant les moyens d'affranchissement des services de l'Assemblée Nationale. Il y a lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur les recettes:

2. En application des dispositions de l'article L. 52-8-1 du code électoral, introduit par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, « aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat ». En l'espèce, le candidat a utilisé au moins une fois les moyens matériels d'affranchissement du courrier de l'Assemblée nationale pour l'envoi de son programme politique dans le cadre de sa campagne électorale. Il apparaît que les frais relatifs à cette utilisation n'ont pas fait l'objet d'un remboursement auprès des services de l'Assemblée nationale. Ainsi, le candidat a méconnu les dispositions précitées.

Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne, mais elle emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'Etat.

3. Pour le surplus, les recettes ne donnent pas lieu à d'autres réformations que celles constituant les conséquences comptables des réformations appelées en dépenses.

Sur les dépenses :

4. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité.

Un montant de 2 031 euros, correspondant à la refacturation par le parti DEBOUT LA FRANCE de crédits photos pour la campagne présidentielle figure au compte. Toutefois, il a été reconnu par le candidat que des photos ont été utilisées par les candidats du parti dans le cadre des élections législatives.

En conséquence, il y a lieu d'effectuer une réformation en déduisant en dépenses et en recettes, une quote-part égale à 50 % du montant de la facture, soit la somme de 1 015 euros.

- 5. En application des mêmes dispositions, il y a également lieu, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 411 euros, correspondant à la refacturation par le parti DEBOUT LA FRANCE d'un solde de location de véhicules mis à la charge du candidat sans justification appropriée.
- 6. En méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, une dépense de 4 377 euros apparaît faire double-emploi avec une dépense précédente d'un montant de 3 521 euros portant le même intitulé et concernant en partie les mêmes prestations. Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat, tout en indiquant qu'il s'agit d'une dépense afférente à deux périodes différentes, a néanmoins produit une facture rectificative d'un montant de 1 456 euros.

En conséquence, il y a lieu de réformer, en dépenses et en recettes, un montant de 2 065 euros (3 521 – 1 456), correspondant au montant comptabilisé à tort tel qu'indiqué par le candidat.

7. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer.

En l'espèce, au titre des dépenses de personnel, certaines concernent des rémunérations postérieures au tour de scrutin auquel le candidat était présent. Il en est ainsi pour trois salariés pour lesquels le contrat de travail ne fait pas état de tâches postérieures au scrutin.

Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 9 491 euros, correspondant pour les trois salariés, à la période courant du 11 au 30 avril 2022.

Sur la fixation des éléments du compte :

- 8. Le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros, en application des dispositions combinées de l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et de l'article 1 du décret nº 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.
- 9. Il résulte de ce qui précède que le compte de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN s'établit en dépenses à 857 428 euros se décomposant en 793 917 euros de dépenses payées par le mandataire, 48 367 euros de contributions des partis politiques et 15 144 euros d'autres concours en nature ; en conséquence, le plafond des dépenses fixées par les dispositions susvisées n'est pas dépassé.

Par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 864 562 euros, se décomposant en 801 051 euros de recettes perçues par le mandataire (dont notamment 737 018 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement), 48 367 euros de contributions des partis politiques et 15 144 euros d'autres concours en nature.

Sur le droit au remboursement par l'Etat et la dévolution :

- 10. Aux termes du deuxième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».
- 11. M. Nicolas DUPONT-AIGNAN a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du plafond des dépenses applicables aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 857 428 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 7 134 euros, soit 729 884 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat devrait être arrêté à la somme de 729 884 euros.
- 12. Cependant, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi nº 2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8-1 du code électoral comme indiqué au point 2. Il sera fait une juste appréciation de la portée de

cette irrégularité en retranchant la somme de 1 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi à la somme de 728 884 euros.

13. Le compte de campagne présente un solde positif de 7 134 euros inférieur au montant de l'apport personnel; en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La Commission décide :

Art. 1er. – Le compte de campagne de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 864 562 euros et en dépenses à 857 428 euros ; il est arrêté comme suit :

RECETTES (en euros)			DÉPENSES (en euros)			
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP	
I. Recettes perçues par le mandataire :	815 033	801 051	I. Dépenses payées par le mandataire :	807 899	793 917	
- apport personnel (y compris l'avance de 200 000 €)	751 000	737 018	- dépenses payées directement	507 027	507 027	
- versements définitifs des partis politiques			- dépenses facturées par les partis politiques	300 872	286 890	
- dons des personnes physiques	63 133	63 133				
- autres recettes	900	900				
II. Contributions des partis politiques :	48 367	48 367	II. Contributions des partis politiques :	48 367	48 367	
- dépenses payées directement	-	-	- dépenses payées direc- tement	-		
- concours en nature	48 367	48 367	- concours en nature	48 367	48 367	
III. Autres concours en nature	15 144	15 144	III. Autres concours en nature	15 144	15 144	
Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire	878 544	864 562	Total des dépenses élec- torales soumises au plafond	871 410	857 428	
			Solde positif du compte	7 134	7 134	

- **Art. 2.** Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 728 884 euros, dont 200 000 euros ont déjà été versés.
 - **Art. 3.** Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.
- **Art. 4.** La présente décision sera notifiée à M. Nicolas DUPONT-AIGNAN et au ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 décembre 2022, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Viceprésident, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission : *Le président*, J.-P. Vachia